

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
CONCERNANT UNE INSTALLATION CLASSEE POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMIS
A ENREGISTREMENT**

***EARL SAINT LOUBOUE
M. FRANCK SAINT LOUBOUE
64330 GARLIN***



DOSSIER DE DEMANDE ICPE ENREGISTREMENT

LETTRE DE DEMANDE

PREFECTURE des PYRENEES ATLANTIQUES
Service de la Protection de la Nature et de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
2, rue Maréchal JOFFRE

64 000 PAU

GARLIN, le 1^{er} Mars 2017

Objet : *dossier technique d'enregistrement suite à une évolution de l'arrêté préfectoral du 05/08/2004 n°04/IC/336 de l'EARL SAINT LOUBOUE à GARLIN (64330).*

Monsieur le PREFET,

Je soussigné, M. Franck SAINT LOUBOUE, gérant de L'EARL SAINT LOUBOUE à GARLIN (64330), ai l'honneur de solliciter la modification de l'enregistrement d'exploiter d'un élevage de porcs Naisseur Engaisseur pour un total de 1214 Animaux Equivalents au lieu de 725 Animaux équivalents (augmentation de 490 animaux équivalents).
Cet élevage est situé sur la commune de **GARLIN (64330).**

L'établissement sera soumis à enregistrement pour la rubrique **2102-2a « PORCS »**, compte tenu du nombre d'animaux équivalents qui est compris entre 450 animaux équivalents et 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies.

Les activités de cet établissement ne rentrent pas dans le cadre de la **rubrique 3660.**

Les renseignements administratifs liés à cette demande sont les suivants :

Présentation de la société : **L'EARL SAINT LOUBOUE**, exploitation agricole à responsabilité limitée est en activité depuis 19 ans. Localisée à GARLIN (64330), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la culture et élevage associés. Son effectif est compris entre 1 et 2 salariés.

Renseignements Juridiques :

APE : 0150Z – Culture et élevage associés

Catégorie : Agriculture

Siège Social : 64 330 GARLIN

Forme Juridique : EARL – Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

Dirigeant(s) : Gérant : M. Franck SAINT LOUBOUE

Siret : 414 316 760 000 19

RCS : PAU 414 316 760

Capital Social : 7.622,45 €

Immatriculation : 1^{er} Décembre 1997

Téléphone : 05 59 04 70 94 / 06 75 28 19 23

N° D'exploitation PACAGE : 064167421

Références Cadastres : Commune de **GARLIN**, parcelles cadastrée n° 32, 23, 80, 78, 24, 39, 36, 30 et 31, section ZC.

L'établissement dispose des capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation et l'entretien du site.

Je certifie avoir prise connaissance de la totalité du dossier et atteste de la véracité de toutes les informations et renseignements qui y figurent.

J'espère recevoir prochainement une réponse favorable de vos services, et je vous prie d'agréer, *Monsieur le PREFET*, l'expression de mes respectueuses salutations.

EARL SAINT LOUBOUE
M. Franck SAINT LOUBOUE

DEMANDE DE DEROGATION POUR L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN AU 1/1000°

PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES
Service de la Protection de la Nature et de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
2, rue Maréchal JOFFRE

64 000 PAU

GARLIN, le 1^{er} Mars 2017

Monsieur le PREFET,

Par le présent courrier, nous sollicitons l'autorisation de dresser un plan de masse au 1/1000° au lieu de 1/200° au minimum, conformément à l'**article R.512-46-4-3° du Code de l'Environnement**.

Ce plan concerne le dossier de **modification d'Enregistrement** d'exploiter de l'élevage porcin **soit 1214 animaux équivalents**.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma haute considération.

EARL SAINT LOUBOUE
M. Franck SAINT LOUBOUE

GUIDE TECHNIQUE

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour l'Environnement soumises à « ENREGISTREMENT » sous la rubrique 2102 (élevages de porcs)

Le dossier concerne la modification d'un élevage porcin avec légère augmentation de l'effectif, comprenant la construction :

- D'un bâtiment d'engraissement pour Porcs Plein air.

Comme prévu dans le code de l'Environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté.

Prescriptions (arrêté du 27 décembre 2013)	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1^{er}	Rubrique concernée par ce dossier : n° 2102-2a (élevage de porcs). Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux équivalents porcs et 2000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. L'élevage Naisseur Engraisseur comprendra après modification : <ul style="list-style-type: none"> - 100 reproducteurs (truies et verrats) + 18 cochettes, - 280 porcelets en Post sevrage, - 280 porcs en pré engraissement, - 560 porcs en plein air. Il sera donc inférieur à 750 emplacements de truies et 2000 emplacements de porcs, cet élevage restera donc soumis à Enregistrement.
Article 2 (définitions)	Aucune
CHAPITRE I – Dispositions générales	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune. Les plans de masse et de situation dans le cadre de cette modification sont fournis avec le dossier technique.
Article 4 (conformité installation classée)	Aucune. Le dossier « Enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Article 5 (implantation)	Les plans montrent que le bâtiment d'élevage sera implanté aux distances règlementaires par rapport aux tiers, puits et berges des cours d'eau. Rappelons qu'une très grande partie des installations sont existantes. Le bâtiment en projet respecte l'ensemble des distances d'implantation règlementaire.
Article 6 (intégration dans le paysage)	L'ensemble des installations et leurs abords, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Le bâtiment en projet sera construit au sein d'un élevage existant. Les matériaux mis en œuvre visent à favoriser l'intégration dans son milieu. Absence de dépôt visible depuis les voies d'accès.
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Les haies existantes naturelles sont composées d'éléments arbustifs, feuillus adaptés à la région. L'emprise du bâtiment en projet se fera dans un élevage porcin existant. Dans ces conditions, la construction du bâtiment ne causera la destruction d'aucun élément naturel (terrain actuel enherbé). L'éleveur s'engage à ajouter des plantations composées de haies naturelles supplémentaires, pour une meilleure intégration du projet, haies supplémentaires, composées d'essence locale, notamment d'aubépine, qui seront plantées en 2018. L'objectif de ces plantations est de masquer le site. Les infrastructures agro se limiteront uniquement aux haies, il n'y aura pas de bandes enherbées, bosquets...

CHAPITRE II – Préventions des accidents et des pollutions	
Article 8 (localisation des risques)	<p>L'exploitant prête attention à la sécurité des installations, notamment le stockage de gasoil et de gaz.</p> <p>Le stockage de ces produits ne dépasse pas le seuil ICPE (Inférieur à 10m3).</p> <p>Le plan de situation annexé localise les stockages d'hydrocarbures.</p> <p>Le volume du bac de rétention est égal à la capacité du réservoir soit une rétention de 1000 L (il existe 3 cuves de 1000 L).</p> <p>Le local de stockage est parfaitement ventilé. L'installation électrique de ce dernier est aux normes françaises. La porte du local s'ouvre de l'extérieur et possède un système de fermeture automatique. Les sols et les murs ont une résistance au feu de 2h. Aucun conduit de fumée ne traverse le bâtiment.</p> <p>Il existe trois cuves de stockage. Toute les trois d'une capacité de 1000 L, et le rejet accidentel dans le milieu est impossible puisqu'elles sont équipées d'une fosse de rétention bétonnée étanche.</p>
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	<p>L'exploitant conserve les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.</p> <p>Les produits dangereux utilisés sur l'élevage sont listés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits vétérinaires, - désinfectant pour le lavage du bâtiment d'élevage. <p>Les produits vétérinaires étant utilisés au cas par cas sur prescription, il n'est pas possible d'établir une liste de produits présents en permanence.</p> <p>Le produit de désinfection actuellement utilisé est dénommé le KILLOP'S. La fiche de données sécurité, ainsi que la fiche de mise en œuvre, sont reproduites en annexe.</p> <p>La compatibilité des produits est assurée.</p>
Article 10 (propreté de l'installation)	<p>Les salles d'élevage sont lavées et désinfectées après chaque bande. Un vide sanitaire est respecté entre chaque bande.</p> <p>Le lavage des salles d'élevage s'effectue dans le respect du protocole :</p> <p style="text-align: center;">Trempage – Nettoyage (par nettoyeur haute pression)- désinfection</p> <p>A noter que durant la période estivale, le produit utilisé pour la désinfection contient un insecticide.</p> <p>La dératisation du site est assurée par la : <i>SELAS LES BASTIDES DU SUD, ZA Gaston Fébus, 9 chemin de Brousse, 64160 MORLAAS.</i></p>
Article 11 (aménagement)	<p>Le bâtiment en projet sera aménagé sur litière accumulée et sur un autre site, à proximité du site existant. La litière restant plus de deux mois sous les animaux, le stockage du fumier sera réparti sur les surfaces extérieures appartenant à M. Franck Saint Louboué.</p> <p>Les fosses extérieur aérienne et rectangulaire seront couvertes (688m3 et 166m3 utiles), les préfosse sont de 184m3 et la fosse rectangulaire enterrée couverte est de 77 m3. Il existe également une fumièrre non couverte plateforme 2 murs de 56m2.</p> <p>Les canalisations sont maintenues en pression uniquement en période d'épandage. L'étanchéité des canalisations est approuvée et contrôlée avant chaque période d'épandage en mettant les canalisations sous pressions d'air. En cas de baisse de pression, les canalisations sont contrôlées avec de l'eau sous pression, tronçon par tronçon.</p>
Article 12 (accessibilité)	<p>Les accès aux bâtiments d'élevage et annexe restent identiques.</p> <p>Le site d'élevage est accessible aux poids lourds, que se soit pour la livraison d'aliments, l'enlèvement des porcs ou le pompage du lisier.</p> <p>Dans ces conditions, l'accès est suffisant pour les véhicules de secours.</p> <p>Notons que cet article ne s'applique pas aux Installations existantes.</p>

<p>Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)</p>	<p>Moyens de lutte contre l'incendie : Les moyens de lutte sont maintenus en bon état de fonctionnement. L'exploitation est notamment dotée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois extincteurs au niveau des bâtiments existant et un au niveau des parcours, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - d'une voie permettant l'accès aux installations sur tout le périmètre, - d'un poteau d'incendie normalisé situé à 50m de l'élevage.
<p>Article 14 (installations électriques et techniques)</p>	<p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état. Conformément à la réglementation, les installations électriques seront contrôlées chaque année (présence de salarié ou de stagiaire), sinon tous les 5 ans par un professionnel. Les rapports de vérifications et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à la disposition des organismes de contrôles et de l'inspecteur des installations classées. L'installation électrique du nouveau site ne sera pas complexe et ne mettra pas en jeu des puissances très élevées. Il s'agira d'assurer l'alimentation pour l'éclairage et la ventilation statique. L'installation électrique sera vérifiée tous les ans par une société agréée (THION), comme l'est aujourd'hui l'installation existante. Toute coupure électrique sera signalée, via une centrale d'alarme connectée au siège de P'EARL SAINT LOUBOUE.</p>
<p>Article 15 (dispositif de rétention)</p>	<p>Le stockage de gasoil du site (voir article 8) est aux normes, il est réalisé dans les dépendances. Aucun produit toxique n'est stocké sur le site, à l'exception du gasoil pour le groupe électrogène, dont la cuve répond aux normes en vigueur. Les produits dangereux utilisés sur le site sont conditionnés en bidons plastiques d'une contenance de 25 litres. Le gasoil pour le groupe est stocké dans une cuve métallique de 1000 L sur un bac de rétention en mur, enduit, sur chape, de la capacité de la cuve à côté du local phytosanitaire. Les désinfectants et détergents sont contenus dans un bac de rétention en brique et enduit, dans l'élevage.</p>
<p>CHAPITRE III – Emissions dans l'eau et dans les sols</p>	
<p>Section I : Principes généraux</p>	
<p>Article 16 (Comptabilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'art. L.212-1 du Code de l'environnement. Le site d'élevage est localisé en zone vulnérable depuis 2012. L'exploitant respecte les textes applicables dans cette zone.</p>
<p>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</p>	
<p>Article 17 et 18 (prélèvement d'eau)</p>	<p>Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute activité, notamment l'irrigation. L'eau qui alimente l'élevage porcin est uniquement prélevée sur le réseau d'adduction d'eau potable. Le prélèvement maximum journalier d'eau effectué après mise en service du projet sera d'environ 7m3/jours. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Le volume prélevé est inférieur à 100 m3/j. Le compteur sera relevé régulièrement et les résultats seront portés sur un registre et conservés dans le dossier Installation Classée. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>

	<p>Le circuit d'eau de l'adduction est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système anti retour pour éviter tout retour dans le réseau.</p> <p>Le relevé du compteur d'eau est réalisé mensuellement.</p>
Article 19 (forage)	<p>Non concerné (pas de création ou cessation d'utilisation de forage prévue par L'EARL).</p> <p>Il n'y a pas de forage sur le site.</p>
Section III : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	
Article 20, 21 et 22 (parcours extérieurs des porcs et volailles) Pâturage des bovins	<p>Les porcs plein air seront mis en parcours dès la 16^{ème} semaine et au plus tard à la 17^{ème} semaine, jusqu'à l'âge minimum d'abattage, fixé à 26 semaines, cela permet d'amplifier la différence organoleptique entre le label et le standard.</p> <p>Le plein air privilégie le bien être animal et améliore l'image de la production porcine : densité faible sur les parcours. L'élevage en plein air est un système d'élevage économe en énergie (pas de ventilation ; pas d'éclairage ; pas de chauffage). Les parcours seront clôturés : ils seront délimités par une clôture constituée de fils électrifiés sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge.</p> <p>Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement. L'alimentation électrique est fournie par une batterie solaire rechargée par un système photovoltaïque.</p>
Section IV : Collecte et stockage des effluents	
Article 23 (effluents d'élevage)	<p>Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont étanches (voir localisation sur plan de masse).</p> <p>Les effluents liquides seront stockés en préfosse (183 m3 utiles) et dans les fosses extérieures (931 m3 utiles), celles-ci suite au projet seront couvertes.</p> <p>La durée de stockage sera supérieure à 7,5 mois comme le prévoit la réglementation (stockage de 8,40mois).</p> <p>Cette durée de stockage pour les effluents à épandre est donc compatibles avec le calendrier d'épandage et les périodes d'épandages les plus appropriées pour valoriser au mieux les éléments fertilisants sur l'assolement du plan d'épandage.</p> <p>Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p>
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	<p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage.</p> <p>Les bâtiments d'élevage et leurs annexes disposent et disposeront de gouttières qui collectent les eaux pluviales et les évacuent vers le fossé le long du chemin.</p>
Article 25 (eaux souterraines)	<p>Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> <p>Les fosses existantes sont étanches.</p>
Article 26 (généralités)	<p><i>Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est strictement interdit.</i></p> <p>Les effluents de l'élevage sont transférés des différents bâtiments dans la fosse de transfert de 166m3 utiles. Le lisier est ensuite transféré vers la fosse principale de stockage de 688 m3. Le lisier est transféré par une canalisation enterrée en PVC de 250 ; ce transfert est assuré par une pompe immergée de 7CV. Un flotteur mini-maxi déclenche automatiquement le démarrage ou l'arrêt de la pompe.</p> <p>Les effluents de l'élevage seront stockés pour être ensuite épandus sur les terres agricoles épandables exploitées (38,50 ha), conformément aux textes en vigueur.</p>
Section V : Epandage et traitement des effluents d'élevage	
Article 27-1 (épandage généralités)	<p>L'exploitant valorise le lisier de porcs par plan d'épandage sur ses terres, et il respecte les dispositions techniques en matière d'épandage.</p>

La fertilisation des effluents est conforme aux textes en vigueur : équilibre des apports / exports par les plantes (voir bilan de l'exploitation après projet joint au dossier).

Les quantités de lisier épandues sont calculées en fonction de bilans de fertilisation de type CORPEN, établis pour chacune des exploitations. L'équilibre de la fertilisation en azote est avant tout visé, mais il s'avère que l'équilibre pour les deux autres principaux fertilisants, que sont le phosphore et la potasse, est également respecté.

La stagnation prolongée du lisier épandu sur le sol est exclu, compte tenu du calendrier d'épandage.

Le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage fait l'objet des mesures de prévention suivantes :

- exclusion des parcelles en forte pente, ce qui conduit dans la majeure partie des cas à augmenter les distances d'interdiction d'épandage par rapport aux ruisseaux ;

large dimensionnement du plan d'épandage, permettant d'apporter des doses à l'hectare limitées.

Les règles de calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, sont précisées au V de l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ces règles de calcul sont rentrées en vigueur au 1^{er} septembre 2012.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation se calcule à l'échelle de l'exploitation agricole que les terres, les bâtiments d'élevage et les effectifs animaux qui soient situées ou non en zone vulnérable.

Cette quantité est limitée à 170kg/ha de SAU.

- Calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage produite annuellement :

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage se calcule à l'échelle de l'exploitation agricole. Elle correspond à la notion d'azote épandable. Cet azote épandable est, par définition (jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne), l'azote total excrété par un animal d'élevage duquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage des effluents. L'azote volatilisé à l'extérieur des bâtiments et des dispositifs de stockage (et notamment à la pâture) n'est pas soustrait de l'azote excrété.

Le calcul consiste à multiplier les effectifs animaux par les valeurs de production d'azote épandable forfaitaires par animal mentionnées à l'annexe II du programme d'actions nitrates national, corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement.

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les fertilisants organiques non issus des animaux ne sont pas comptabilisés.

Ainsi :

Quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage produite annuellement = somme (par espèce animale de l'exploitation) (effectifs animaux moyens présents ou totaux produits x normes forfaitaire de production d'azote épandable de l'espèce)

- Azote issu des animaux d'élevage épandu chez les tiers,
- Azote issu des animaux d'élevage transféré (exportation longue distance, livraison à une station de traitement,...),
- Azote issu des animaux d'élevage traité (station aérobie, compostage,...),
- + azote issu des animaux d'élevage reçu sur l'exploitation.

Il est rappelé que chaque échange d'azote issu des effluents d'élevage ainsi comptabilisé doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau d'échange co-signé par le donneur et le receveur de l'effluent dont le contenu est fixé au IV de l'annexe I du programme d'actions nitrates national. Ces bordereaux sont tenus à disposition de l'administration et fournissent les quantités d'azote nécessaires au calcul ci-dessus.

Les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote épandable précisées à l'annexe II du programme d'actions national. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

- **Calcul de la surface de référence :**

Depuis le 1^{er} septembre 2012, la surface de référence n'est plus la surface dite « directive nitrates » (superficie épandable + superficie pâturée interdite à l'épandage mais la surface agricole utile).

La totalité des terres de l'exploitation est prise en compte, que ces terres soient situées ou non en zone vulnérable.

- **Le ratio (quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage produite par an / SAU) doit rester inférieur à 170kg N/ha :**

Cette quantité maximale s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'ilot cultural et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

En particulier, depuis le 1^{er} septembre 2012, des référentiels régionaux définissent les règles applicables au calcul de la dose prévisionnelle d'azote pour chaque culture. Ces règles peuvent conduire à limiter les quantités d'azote issu des effluents d'élevage pouvant être épandues annuellement à des valeurs inférieures à 170kg N / ha. Il est en outre rappelé que les calculs de dose prévisionnelle doivent être enregistrés pour chaque îlot cultural dans le plan de fumure et que les fertilisations effectivement réalisées (organiques et minérales) doivent être enregistrées dans le cahier d'enregistrement des pratiques. Ces deux documents sont tenus à disposition de l'Administration (IV de l'annexe I du programme d'actions nitrates national).

- **Indicateur agronomique NPK:**

« Les rendements utilisés respectent l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine du 23 Décembre 2015). En effet, le rendement prévisionnel utilisé est le rendement moyen réalisé sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale », La quantité maximum d'azote admissible sur les parcelles prévues pour l'épandage est de :

- **38.50 ha x 170 kg N = 6545kg d'azote.**

Elle est donc largement supérieure à l'azote apportée par les déjections des animaux **5743kg N**. La réglementation permettrait l'utilisation de **802kg** d'azote supplémentaire.

Nous constatons que la surface d'épandage est suffisante.

Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme suite au projet. La période d'épandage s'effectue au printemps, juste avant les semis de maïs, au mois de mars idéalement mais également au mois d'avril.
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Dimensionnement du plan d'épandage suffisant sur les terres de M. Franck SAINT LOUBOUÉ .
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Une partie des épandages est réalisée au moyen d'un enfouisseur direct, en particulier à proximité des habitations. Dans les autres cas, conformément à l'article 27-5, l'enfouissement est effectué dans les 12 heures.
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Non concerné
Article 29 (compostage)	Non concerné
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Non concerné
Chapitre IV – Emissions dans l'air	
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Dans le cas du projet, la principale mesure adoptée est le mode d'élevage de ce nouveau bâtiment à savoir élevage sur litière de paille avec parcours plein air. Ce mode d'élevage est peu générateur d'odeur. Le bâtiment sera maintenu en parfait état de propreté, bon entretien général du site, indispensable au maintien d'un nouveau sanitaire optimal de l'élevage. Le mode de ventilation choisi est de type statique. Le lavage des locaux se fera lors de chaque vide sanitaire, pour entretenir l'état de propreté du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> - vide sanitaire engraissement plein air : un nettoyage doit être effectué entre chaque bande. Le matériel et les cases doivent faire l'objet d'une désinfection entre chaque bande de 15 jours. - Si chargement de 90 porcs charcutiers / ha/an, un vide sanitaire minimum de 35 semaines doit être réalisé, - Si chargement de 60 porcs charcutiers / ha/an, un vide sanitaire de 8 semaines doit être réalisé. - Stockage des aliments dans des silos étanches. - Les voies de circulation seront stabilisées (empierrement des routes pour éviter les poussières).

Chapitre V – Bruit et vibration

Article 32 (bruit)

A l'instar des odeurs émanant d'une porcherie, les bruits occasionnés par les animaux, les équipements mécaniques ou les camions d'approvisionnement constituent une nuisance dont il faut se préserver aussi bien à l'intérieur, pour le confort des porchers, qu'à l'extérieur de l'élevage, pour les habitations proches.

Le bruit est un mélange de sons provenant de sources différentes avec des fréquences de vibration variables.

L'analyse d'un bruit passe par la définition des fréquences qui le composent et par la mesure du niveau sonore avec un sonomètre ou encore par le calcul en tenant compte des différentes sources sonores qui se juxtaposent.

Les bruits se propagent dans l'air plus ou moins rapidement suivant la puissance du vent et la situation topographique du site.

Ces bruits proviennent des animaux eux-mêmes (lors de l'alimentation, des déplacements), de la ventilation des bâtiments, du fonctionnement du groupe électrogène, de l'alarme, du trafic des camions destinés au transport des animaux et à la livraison des céréales.

Il faut tenir compte non seulement de l'intensité des bruits, mais aussi de leur durée et de l'heure à laquelle ils se produisent. Un bruit peu élevé mais continu peut être aussi gênant qu'un bruit occasionnel, de courte durée mais strident comme une alarme nocturne par exemple.

Méthodes d'évaluation des nuisances sonores :

Le bruit est souvent défini comme un ensemble de sons non désirés. Un son est causé par des vibrations de l'air qui est un milieu élastique. Il se propage de proche en proche sous la forme d'une onde acoustique.

Le niveau sonore ou intensité d'un bruit s'exprime selon une mesure physique, le décibel (dB). L'échelle de bruit s'étend de 0 à 120 dB

Pour tenir compte de la variation de sensibilité de l'oreille selon les fréquences, on utilise généralement des filtres A, B ou C. Les niveaux d'intensité lus à l'aide de ces filtres sont exprimés respectivement en dB (A), dB (B) et dB (C).

Le filtre A est le plus représentatif des sensations perçues par l'homme dans les niveaux moyens et faibles, donc le plus utilisé. Désormais, nous nous référerons au dB (A).

Le tableau ci-dessous présente quelques estimations de niveau sonore et les sensations auditives que provoquent ces différents bruits :

Nature du bruit	Niveau sonore en dB(A)	Sensation auditive
	0	seuil d'audibilité
- Bruissement de feuille	20	
- Silence diurne à la campagne	45	
- Automobile isolée au ralenti à 10 m	60	seuil de gêne et de fatigue
- Machine à laver à l'essorage	74	
- Klaxons	85	seuil de risque pour l'audition
- Marteau-pilon	120	
- Avion à réaction au décollage	130	seuil de douleur

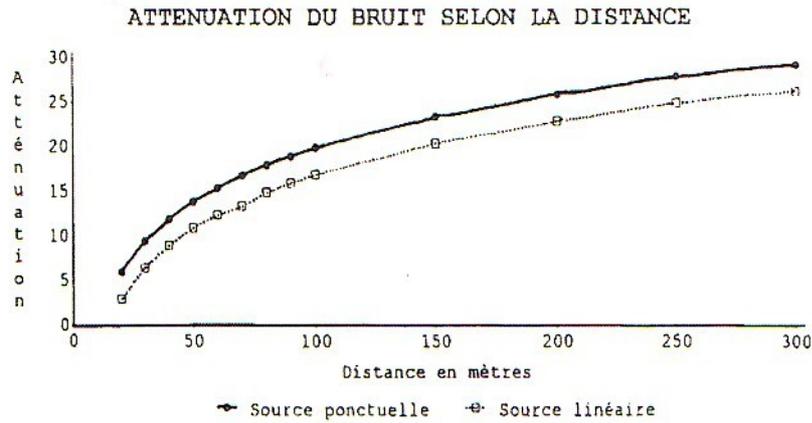
Calcul du niveau du bruit :

Contrairement à d'autres unités, les décibels ne s'ajoutent pas : deux bruits à 60 dB, ne provoquent pas un bruit à 120 dB, mais un bruit à 63 dB, lorsque la différence de niveaux sonores entre deux bruits est forte (> 10 dB), le niveau perçu est celui du bruit le plus fort. La table ci-dessous précise cette notion.

Différence entre les niveaux sonores (en dB)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	>10
Valeur à ajouter au niveau le plus fort (en dB)	3	2,6	2,1	1,8	1,5	1,3	1	0,8	0,6	0,5	0,4	0

Exemple : considérons 2 sources sonores, l'une émettant à 50 dB, et l'autre à 55 dB, le niveau sonore résultant est de 56,3 dB (= 55 + 1,3).

L'intensité du bruit diminue dès que l'on s'éloigne de son origine. L'atténuation du bruit n'est pas directement proportionnelle à la distance à la source. Elle est aussi fonction de la nature de la source, ponctuelle (pompe, tracteur...) ou linéaire (animaux, ventilateurs...).



Par une distance de 20m à la source, l'intensité sonore diminue de 6 dB pour une source ponctuelle, alors que pour une source linéaire elle diminue de 3 dB.

TABLEAU DE REDUCTION DES INTENSITES SONORES AVEC LA DISTANCE

Distance en mètres	Réduction d'intensité sonore	
	Source linéaire	Source ponctuelle
20	3	6
30	6,5	9,5
40	9	12
50	11	14
60	12,5	15,5
70	13,5	16,9
80	15	18
90	16	19
100	17	20
150	20,5	23,5
200	23	26
250	25	28
300	26,5	29,5

La réglementation fait référence à l'émergence sonore d'une installation.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Le cadre réglementaire des élevages :

L'arrêté du 20 août 1985 a précisé la méthodologie à mettre en œuvre pour l'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens émis par une installation classée, ainsi que les limites admissibles en limite de propriété, en zone rurale.

Niveaux - Limites admissibles bruit en dB(A)		
Jour 7h - 20h	Période intermédiaire 20h - 22h et 6h - 7h	Nuit 22h - 6h
65	60	55

L'arrêté en vigueur du « 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2102-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » précise l'émergence sonore que les élevages ne doivent pas dépasser, en limite de propriété des tiers.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs données selon la durée d'émission :

Période de 6h00 à 22h00 (le jour)	
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale en dB(A)
T < 20 mn	10
20 mn ≤ T < 45 mn	9
45 mn ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5
Période de 22h00 à 6h00 (la nuit)	
3 dB(A)	
à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux	

Principales sources sonores sur l'élevage de l'EARL SAINT LOUBOUE :

Sur l'élevage porcin, les bruits pourront émaner des animaux lors des repas, lors de leur déplacement, du fonctionnement des ventilateurs, ou encore du trafic des camions qui enlèvent les animaux ou livrent les matières premières.

Les différents bruits recensés sur l'élevage porcin de l'EARL SAINT LOUBOUE sont les suivants :

Bruit produit par les animaux :

Les risques des nuisances sonores du fait des animaux existent surtout lors de la distribution des repas ou lors de diverses manutentions des animaux arrivant ou partant de l'élevage.

Sur le site d'élevage de l'EARL SAINT LOUBOUE, une organisation rationnelle de l'alimentation proposée à heure régulière pour les truies et les porcs charcutiers, réduit l'intensité des cris des animaux.

Les porcs en engraissement sont alimentés trois fois par jour.

Les animaux sont un peu plus bruyants à ces moments-là. Cependant, la fermeture des portes des bâtiments permet de diminuer efficacement les bruits lors des repas, d'autant plus que la conception des bâtiments est faite avec des matériaux isolants.

L'Institut Technique du Porc a mesuré différents niveaux sonores à 100m engendrés par différentes sources (*Elevage porcin et bruit, 1996*) :

Source	Type de bâtiment	Niveau acoustique équivalent dB (A)
Alimentation engraissement	Bâtiment moderne totalement fermé et isolé	25

Ces niveaux ne dépassent pas les niveaux de bruit ambiant mesuré en campagne.

Le chargement des animaux est une opération délicate, puisque à l'extérieur des bâtiments. En attente du chargement, les animaux seront triés et maintenus dans le couloir du bâtiment de l'engraissement.

Des quais d'embarquement sont présents sur le site d'élevage. Ces derniers permettent le départ des porcs charcutiers dans de bonnes conditions et limite le bruit engendré par la manipulation des animaux.

Bruit produit par les ventilateurs utilisés pour l'aération dynamique des bâtiments :

Les niveaux sonores de ventilateurs en cheminée mesurés par l'IFIP atteignent au maximum 36 dB (A).

La majorité des ventilateurs assurant l'extraction basse sont encastrés dans les murs. Suivant les bâtiments certains assurent une extraction dans la masse. Ces derniers n'engendrent pas de bruits excessifs. L'absence de tiers à proximité des bâtiments d'élevage limite les nuisances.

Bruit produit par le groupe électrogène :

L'EARL SAINT LOUBOUE dispose d'un groupe électrogène. Il est situé dans un local spécifique et clos. Ce groupe électrogène ne fonctionne que pendant les coupures de courant qui restent rares.

Bruit produit par la sirène :

Une sirène est en place sur l'élevage avertissant les exploitants de tout dysfonctionnement lié à une hausse de température, à un problème de ventilation et électrique ou à une coupure de courant.

Bruit produit par les camions :

Emportant les porcs charcutiers à l'abattoir, des tracteurs et des camions de livraison des matières premières. Le tableau suivant montre la fréquence et l'objet de différentes livraisons sur l'élevage porcin de L'EARL SAINT LOUBOUE :

Caractéristiques	Fréquence sur l'élevage actuel	Fréquence sur le futur élevage
Livraison des matières premières	1 camion tous les 2 mois	Idem
Départ des porcs fermiers	1 camion tous les 15 jours	1 camion toute les semaines
Départ des truies de réforme	1 camion toutes les 3 semaines	Idem

Les camions restent en moyenne 30 mn à 1h sur l'exploitation, le temps de vider les aliments ou charger les animaux.

Les différentes manœuvres se font à l'intérieur du site (aucune manœuvre sur la route départementale).

L'augmentation de l'activité de l'EARL SAINT LOUBOUE n'augmentera que très peu le passage de camion sur l'exploitation.

Dans la pratique, on retient que la nuisance auditive n'est pas la nuisance principale d'un élevage porcin. Le respect des règles d'implantation, la fermeture des bâtiments, le recours à des matériaux isolants permettent de limiter suffisamment les bruits pour rester nettement en dessous des seuils légaux.

Chapitre VI – Déchets et sous-produits animaux

Article 33 (généralités)	<p>L'activité d'élevage porcin génère assez peu de déchets. Les principaux intrants sont les aliments. Les matières premières sont livrées en vrac. Les autres déchets produits peuvent être répertoriés ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bidons de produits de lavage et de désinfection des salles ; - Emballages divers, - Restes de produits vétérinaires, - Déchets spéciaux liés aux pratiques d'élevage (objet coupant, seringue). <p>Chaque déchet est éliminé ou recyclé selon sa nature, dans les conditions précisées dans le paragraphe suivant.</p>
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	<p>Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envois, d'infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales de l'environnement. Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles, ...) sont stockés dans des containers spécifiques. Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur, L'EARL dispose à la fois d'un bac et d'une cloche d'équarrissage pour le stockage des cadavres, mais également d'un congélateur pour le stockage des porcelets.</p>
Article 35 (élimination)	<p>Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées, puis détruits selon les normes en vigueur. Les containers dans lesquels sont stockés les déchets (flacons, aiguilles, ...) sont repris par la SCA FIPSO pour leur destruction (voir attestation en annexe). Les emballages sont repris par la société TRIGONE, les bidons vides de produits de nettoyage et désinfection sont récupérés par l'ADIVALOR, et les déchets assimilés aux ordures ménagères, autres déchets banals non souillés sont envoyés à la déchetterie de la commune de GARLIN. Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage ATEMAX.</p> <p>Tous brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté Préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.</p>

Chapitre VII - Autosurveillance	
<p>Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins) : Accès aux pâturages, à une aire d'exercice en plein air où à un parcours extérieur pouvant être partiellement couverts. Accès à ces lieux lorsque l'état physiologique des porcins, des conditions météorologiques et l'état du sol le permettent. Protections suffisantes contre la pluie, le vent, le soleil et les températures extrêmes.</p>	
	
<p>Article 37 (cahier d'épandage)</p>	<p>Le cahier d'épandage de L'EARL SAINT LOUBOUE, est élaboré par M. Franck SAINT LOUBOUE, lui-même, sous la forme d'un cahier conseil de fertilisation. Ce document comporte tous les renseignements concernant les épandages. Le parcellaire d'épandage des communes (CASTETPUGON et GARLIN) est en zone vulnérable.</p> <p>Les pratiques de L'EARL SAINT LOUBOUE respectent le programme d'action en vigueur dans le département pour les zones concernées par la zone vulnérable. A savoir, les zones vulnérables sont les terres désignées conformément à l'article 3, paragraphe 2 de ma Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles, - et, prévenir toute nouvelle pollution de ce type. <p>Les mesures du programme d'action sur la zone vulnérable appliquées à l'épandage des effluents d'élevage sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 – L'obligation de respecter les conditions d'épandage des effluents d'élevage : proximité des eaux de surfaces, pente, sols gelés, inondés, détrempés, enneigés. 2 – L'obligation de respecter les conditions de stockage des effluents d'élevage : capacité de stockage, conditions de stockage des parcelles. 3 – L'obligation de respecter la fertilisation azotée : équilibre de la fertilisation azotée. 4 – le raisonnement et l'enregistrement des pratiques : plan de fumure prévisionnel et tenue du cahier d'épandage de fertilisants azotés, organiques et minéraux. 5 – L'obligation de raisonner la fertilisation azotée en tenant compte de l'équilibre et de limiter l'apport des effluents d'élevage à 170kg d'azote par hectare de surface potentiellement épandable. 6 – l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage : distances des tiers, analyse de sol, 7 – L'obligation d'avoir une gestion adaptée des terres et notamment d'implanter une culture intermédiaire piège à nitrates à raison d'une couverture de 100% de la surface potentielle en cultures de printemps. 8 – L'obligation d'implanter des bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares. <p>Pour la protection de la ressource en eau, l'ensemble de l'arrêté ainsi que du programme d'action est appliqué au plan d'épandage de L'EARL SAINT LOUBOUE, suivant le dernier programme.</p>
<p>Article 38 (stations ou équipements de traitement)</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Article 39 (compostage)</p>	<p>Non concerné</p>
Chapitre VIII - Exécution	
<p>Articles 40 et 41</p>	<p>Non concerné</p>

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison Sociale : EARL SAINT LOUBOUE

Statut Juridique : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée - EARL

Capital Social : 7.622,45 €

Numéro SIRET : 414 316 760 000 19

Numéro PACAGE : 064167421

Adresse siège sociale : 64330 GARLIN

Adresse objet du présent dossier : Idem

Activité : Culture et élevage associés – 0150 Z

Téléphone : 05 59 04 70 94 / 06 75 28 19 23

Nom et qualité du signataire :

Gérant : M. Franck SAINT LOUBOUE

LOCALISATION DES INSTALLATIONS

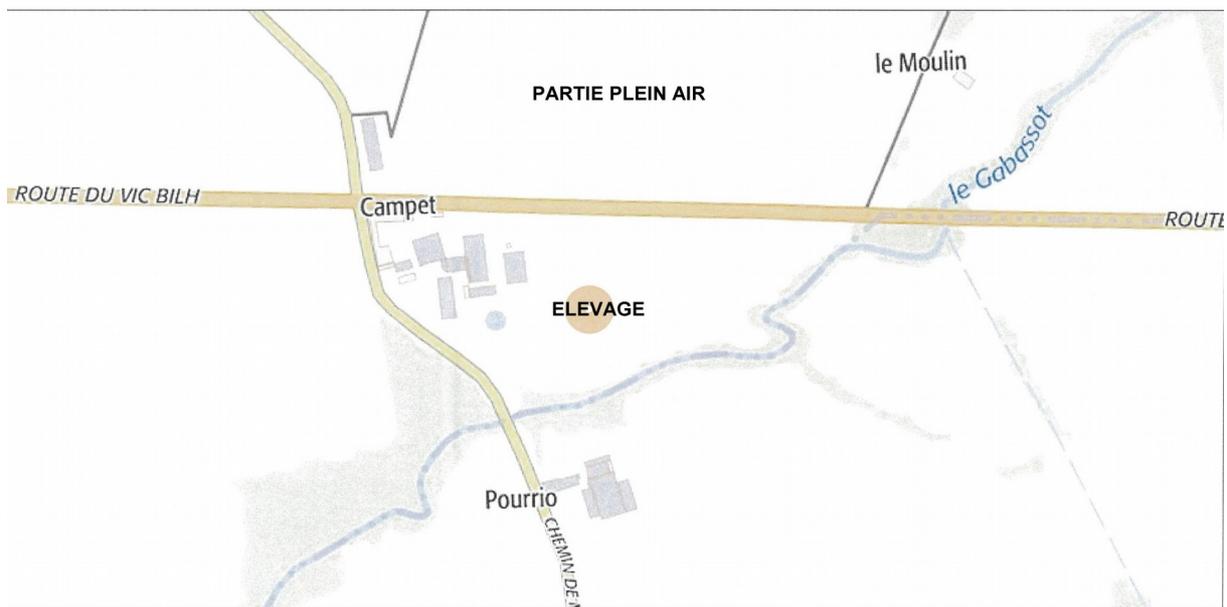
Localisation :

La localisation du site est présentée sur la carte ci-dessous.

Les parcelles cadastrales concernées du site sont sur la commune de **GARLIN** (Section ZC, parcelles n°32, 23, 80, 78, 24, 39, 36, 30 et 31).

Le site est bien fourni en haies et plantations. Ces dernières participent à son intégration paysagère.

Le site est accessible depuis la départementale.



Source : Géoportail

Références cadastrales

Section : ZC

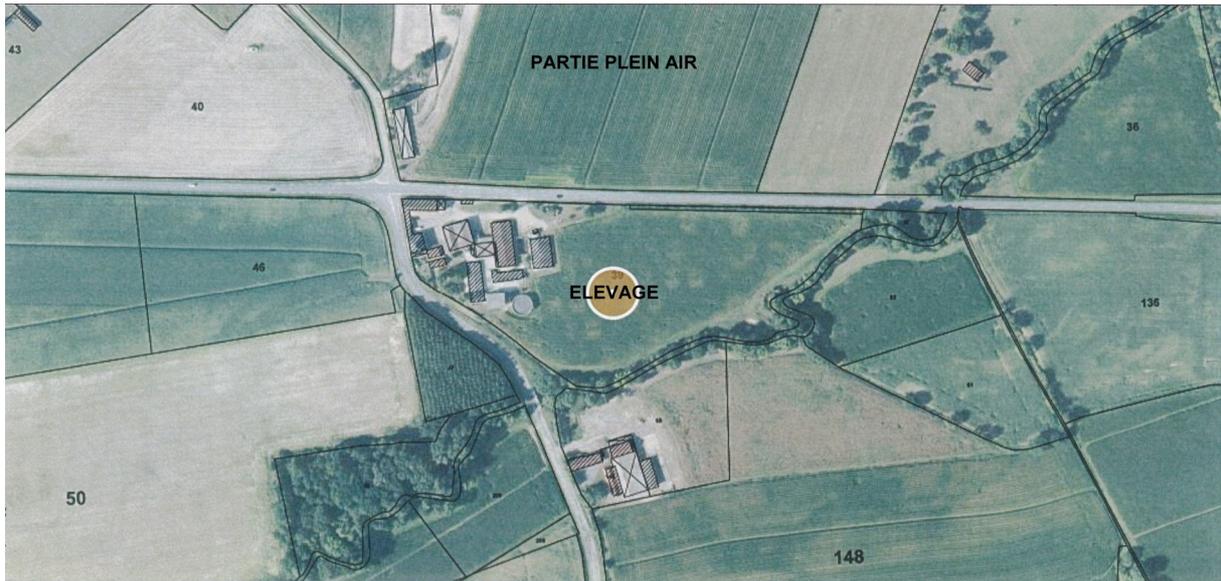
Parcelle(s) : 32, 23, 80, 78, 24, 39, 36, 30 et 31

Commune : GARLIN

Code Postal : 64330

Département : PYRENEES ATLANTIQUES

Région : NOUVELLE AQUITAINE



Coordonnées LAMBERT II :

Les coordonnées **LAMBERT II** du terrain sont les suivantes :

X : 390447,34m

Y : 1843228,65m

Altitude : 126,52m

Environnement Humain :

Il n'y a aucune maison d'habitation appartenant à un tiers à moins de 100m du site d'élevage ainsi que du projet.

Par contre, la maison d'habitation de l'exploitant est située au cœur de l'exploitation.

L'article 5 (I) de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2102.2 et 2102 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, précise que « les bâtiments d'élevage de leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 m des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant à la jouissance et des logements occupés par des anciens exploitants)....

DESCRIPTION, NATURE, VOLUME DES ACTIVITES ET RUBRIQUE DE CLASSEMENT

Rappel de la Circulaire du 22 septembre 2010 :

Conformément à la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009, « la description doit rester succincte (de l'ordre de deux ou trois pages) » afin de « permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste.

Cette demande sera en effet mis en ligne sur internet et fera l'objet d'un avis d'affichage avant et lors de la mise en disposition du public ».

Description et Nature de l'activité :

Aujourd'hui, l'éleveur souhaite procéder à une légère augmentation de l'effectif de l'élevage, car il doit prochainement fermé un autre site qui se trouve à Boueilh Bouilho Lasque (64330), d'ici la fin de l'année 2017.

Un nouveau bâtiment sera donc construit à **GARLIN**, sur le site plein air déjà existant. L'éleveur profitera également de son projet, pour couvrir ses deux fosses extérieures non couvertes actuellement.

Après projet, l'effectif sera de **1214** animaux équivalents, soit une augmentation de **489 animaux équivalents supplémentaires par rapport à l'arrêté d'autorisation d'exploiter.**

	Nombre d'animaux en présence simultanée		Equivalence annexe à l'article R.511-9	Nombre d'animaux équivalents	
	Avant	Après		Avant Arrêté 04/IC/336 du 5/08/04	Après
Truies et vertrat(s)	100	100	3	300	300
Porcelets en post sevrage	250	280	0,20	50	56
Porcs charcutiers Pré engraissement	125	280	1	125	280
Cochettes		18			18
Porcs charcutiers plein air	250	560	1	250	560
				725	1214

L'élevage est soumis à la réglementation relative aux Installations Classées (**rubrique 2102 de la nomenclature, régime d'enregistrement depuis le 1^{er} janvier 2014, élevage < à 750 emplacements de truies et < à 2000 emplacements de porcs en production**).

Après modification, l'élevage de **L'EARL SAINT LOUBOE** aura en présence simultanée le nombre de porcs ci-dessous :

- 100 places de truies et verrats (x 3) = **300 animaux équivalents**,
- 280 porcelets en post sevrage (x 0.20) = **56 animaux équivalents**,
- 280 places d'engraissement (> 25 kg) (x 1) = **280 animaux équivalents**,
- 18 cochettes (x1) = **18 animaux équivalents**,
- 560 places de porcs plein air (x1) = **560 animaux équivalents**.

⇒ **Total : 1214 animaux équivalents**

Conduite d'élevage : L'EARL SAINT LOUBOUE :

L'atelier porc de L'EARL SAINT LOUBOUE, a été conçu pour fonctionner en « tout-plein / tout-vide », grâce à une conduite en bandes du troupeau truies.

Il s'agit d'un élevage **Naisseur-Engraisseur**.

La conduite du troupeau sera en 7 bandes de 13 truies/14 truies (mise bas toutes les trois semaines), sevrage de porcelets à 28jrs (4 semaines), les porcelets restent en Post Sevrage (8 semaines, sortent à 11,5 semaines, pour entrer en Pré Engraissement pendant 3 semaines puis rentrent en parcours à 15 semaines d'âge (max. 17 semaines).

Entre deux bandes, les bâtiments sont lavés et désinfectés et il est procédé à un vide sanitaire. Les bâtiments sont constamment maintenus en parfait état d'entretien.

Les vides sanitaires sont facilement observés, car la croissance importante des animaux laisse le temps nécessaire, malgré les différents stades qui existent sur l'élevage.

Cet élevage de 100 truies présentes est conduit en 7 bandes de 14 truies ; les truies et les porcelets, sont en bâtiment sur lisier ; l'engraissement est réalisé sur les parcours en plein air avec production de **porcs fermiers du Sud Ouest**.

La production totale de porcelets sera de 2400/an (maximum) au lieu de 2200/an.

Auparavant, l'éleveur gardait 50% de sa production (soit 1100 porcelets), et le reste il l'engraissait sur le site de **BOUEILH BOUIELHO LASQUE**.

Aujourd'hui, il souhaite tout engraisser chez lui, à **GARLIN** (voir planning ci-joint et en annexe).

Volume des activités :

Bâtiments existants :

Références	Type de bâtiment	Nombre de salles	Total places
1	Maternité	2	28
2	Post sevrage	1	450
3	Attente saillie gestantes	1	100
4	Engraissement	2	327
Parcours	Engraissement plein air	1	250

Des bâtiments d'élevage intégrés à leur environnement :

L'élevage est bien intégré dans l'environnement ; des plantations sont prévues autour de la nouvelle construction en bordure de route (haies...), composées d'essences locales.

Le choix des essences sera déterminé par un grand nombre de facteur, parmi lesquels on peut citer la composite du sol, l'exposition du terrain, l'espace disponible, ou encore la forme, le style ou le but recherché (ex : charme, noisetier, houx, aubépines...).

Un éloignement qui atténue les nuisances olfactives et sonores :

Le tiers le plus proche de l'élevage se trouve à plus de 100 mètres.

L'élevage bénéficie d'un bon isolement par rapport aux zones agglomérées.

Cet isolement permet une nette réduction des odeurs provenant de l'élevage.

Respect de la qualité de l'air :

Pour le lisier, les capacités de stockage sont supérieures aux durées exigées par la réglementation. La capacité installée n'a plus besoin de tenir compte des eaux pluviales tombant dans les fosses extérieures, car suite au projet, ces fosses seront couvertes. Il n'y a pas de risque de débordement des fosses.

Il n'y a pas de mélange entre les eaux de ruissellement et le lisier.

Stockage des déjections de l'élevage de porcs :

Le lisier est stocké dans les ouvrages détaillés ci-dessous.

Références	Type de bâtiment	Type de sol	Volume réel en m3	Volume utile en m3
1	Maternité	Sous caillebotis	20	16
2	Post sevrage	Sous caillebotis	100	85
3	Attente saillie	Sous caillebotis	52	18
4	Engraissement	Sous caillebotis	92	64
STO 1	Préfosse	Non couverte	200	166
STO 2	Préfosse	Couverte	84	77
STO 3	Fosse hors sol	Non couverte	770	688
TOTAL			1318 m3	1114 m3

Description de l'ensemble de l'atelier après projet

Le demandeur est **Naisseur Engaisseur** et restera **Naisseur Engaisseur** après projet

Bâtiments :

- **Surface bâtiments :** 2346.77 m² après projet
 - **Existants :** 1929,77 m²,
 - **A construire :** 417 m²
 - **A démolir :** 0 m²

A.3.2.4.2 – Nombre de places après projet :

Références	Type de bâtiment	Nombre de salles	Total places
1	Maternité	2	28
2	Post sevrage	1	450
3	Attente saillie gestantes	1	100
4	Engraissement	2	327
Parcours	Engraissement plein air	1	250
PROJET			
Parcours	Engraissement plein air	2 bandes séparées par un muret	310

Le lisier sera stocké dans les ouvrages détaillés ci-dessous

Références	Type de bâtiment	Type de sol	Volume réel en m3	Volume utile en m3
1	Maternité	Sous caillebotis	20	16
2	Post sevrage	Sous caillebotis	100	85
3	Attente saillie	Sous caillebotis	52	18
4	Engraissement	Sous caillebotis	92	64
STO 1	Préfosse	Couverte	200	166
STO 2	Préfosse	Couverte	84	77
STO 3	Fosse hors sol	Couverte	770	688
TOTAL			1318 m3	1114 m3

Capacités de stockage :

- **Capacité réelle** : le volume total de la fosse ou préfosse
- **Capacité utile** : le volume est calculé en tenant compte d'une réserve de :
 - 50 cm de hauteur pour une fosse extérieure non couverte.
 - 40 cm de hauteur pour une fosse sous bâtiment (sous caillebotis).
 - 25 cm de hauteur pour une fosse extérieure couverte.

La capacité utile de stockage est de **1114m3**. Nous bénéficions d'une marge de sécurité importante entre la capacité réelle (**1318 m3**) et la capacité utile (**1114 m3**) soit **204 m3**. La différence représente une majoration de volume égal à environ **16%**.

Récapitulatif des informations saisies

Exploitation, site d'élevage, durées de stockage et données météo

Exploitation

SIRET PACAGE
Régime de l'élevage

Raison sociale
Adresse
Commune
Téléphone Mobile Télécopie
Adresse électronique

Site d'élevage concerné

Adresse
Commune

Situation

Zone vulnérable nitrates Zone du programme d'actions nitrates
au vu du classement en vigueur, arrêté par le préfet de bassin
Petite région agricole
Bassin

Durées de stockage réglementaires

Durées forfaitaires de stockage requises en application du programme d'actions nitrates

Atelier	Temps passé hors bâtiments	Durée forfaitaire de stockage*** selon le type de fertilisant azoté		
		Type I *	Type II **	
Bovins, ovins, caprins	Lait	3 mois ou moins	6,0 mois	6,5 mois
		plus de 3 mois	4,0 mois	4,5 mois
	Allaitant	7 mois ou moins	5,0 mois	5,0 mois
		plus de 7 mois	4,0 mois	4,0 mois
Bovins à l'engrais		3 mois ou moins	6,0 mois	6,5 mois
		de 3 à 7 mois	5,0 mois	5,0 mois
		plus de 7 mois	4,0 mois	4,0 mois
Porcs		7,0 mois	7,5 mois	
Volailles			7,0 mois	
Autres espèces		5,0 mois	5,0 mois	
Autres effluents stockés seuls			4,0 mois	

* Type I (fumiers d'herbivores et de porcins...)

** Type II (lisiers, fientes et fumiers de volailles...)

*** en mois de production d'effluents d'élevage

Durées de stockage requises au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Type de déjection	Durée
Fumiers compacts	2 mois
Fumiers compacts de volailles	0 mois
Autres effluents liquides	7,5 mois
Autres effluents solides	4 mois

Ces durées sont utilisées pour les exploitations (hors jeune agriculteur) situées dans les nouvelles zones vulnérables (2012 ou 2015) pour estimer les capacités de stockage potentiellement admissible au financement

Données météo

Hauteur de pluie à stocker (mm/m²) sur surfaces non couvertes

	Sep	Oct	Nov	Déc	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou
Fosses	7	58	94	83	81	62	41	46	10	0	0	0
Autres surfaces	34	58	94	83	81	62	43	61	49	34	21	29

Avertissement

Rappel : Afin d'être directement utilisable par le plus grand nombre, le Pré-Dexel s'appuie sur des hypothèses simplificatrices. Ainsi, pour chaque grand type de production animale (ruminants et équins, porcins, volailles et lapins), seuls deux ouvrages de stockage sont considérés (une plateforme de stockage des fumiers et une fosse de stockage des effluents liquides), et le Pré-Dexel estime les volumes et surfaces nécessaires pour que tous les effluents produits par les ateliers concernés soient stockés sur ces deux ouvrages. Les principales caractéristiques de chacun de ces ouvrages sont saisies et prises en compte (nombre de mur et hauteur des murs, couverture, pente arrière pour les plateformes de stockage des fumiers ; type de fosse et couverture pour les fosses de stockage des effluents liquides).

Par conséquent, si pour un grand type de production animale donné (ruminants et équins, porcins, volailles et lapins), différents ouvrages de stockage de caractéristiques très différentes sont présents sur votre exploitation, le résultat d'une estimation Pré-Dexel unique ne sera pas pertinent. Il est alors conseillé :

- d'effectuer plusieurs estimations Pré-Dexel : une par groupe d'ouvrage de stockage de même type,
- ou de faire appel à un technicien pour qu'il réalise un DeXeL, qui prendra en compte l'ensemble des spécificités de votre exploitation.

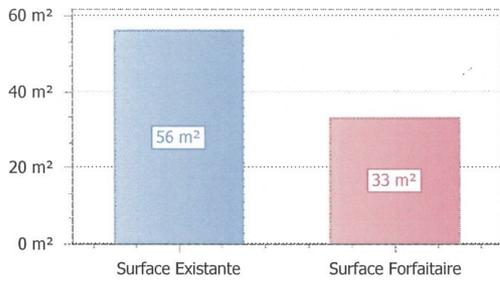
D'autres hypothèses simplificatrices sont retenues concernant le type de fumier produit sur l'exploitation ; leurs impacts sur les résultats sont indiqués dans les résultats (feuille « Détail du calcul des capacités de stockage »)

Résultats

Capacités de stockage existantes et capacités forfaitaires requises en application
du programme d'actions nitrates

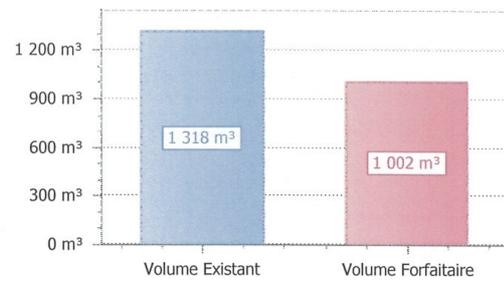
Porcins

Fumière



✓ La capacité existante est suffisante

Fosse - Volume utile



✓ La capacité utile existante est suffisante

EARL SAIN LOUBOUE

Résultats

Synthèse des capacités - Zones vulnérables antérieures à 2012 (*)

Porcins

	Existante		Forfaitaire PA nitrates Rf	Réglementaire (1) ICPE Aut. ou Enr. (2)		Minimum requis		A créer	
	Totale Et	Utile Eu		Ric	Ric	Rr	Rr	Totale Ct	Utile Cu
Fumière non couverte sans murs	56 m ²		33 m ²	33 m ²	33 m ²	33 m ²	0 m ²		
Fosse non couverte		1 318 m ³	1 002 m ³	1 002 m ³	1 002 m ³	1 002 m ³			0 m ³

(*) Au vu du classement arrêté par le préfet de bassin et en vigueur.

(1) pour les fumières ; capacités totales ; pour les fosses : capacités utiles.

(2) pour les élevages relevant du régime ICPE Autorisation ou Enregistrement : prise en compte de la capacité de stockage indiquée dans l'arrêté de prescriptions ICPE propre à l'élevage, qui doit également être respectée.

EARL SAINI LOUBOUE

Résultats

Détail du calcul des capacités de stockage

Porcins

Fumière non couverte sans murs Surface totale existante 56 m² Capacité forfaitaire programme d'actions nitrates 33 m²

Animaux	Mode de logement ou type d'apport d'effluent	Déjection ou effluent	Curage litière accumulée	Nombre de places ou référence	Durée de stockage PA nitrates	Capacité utile forfaitaire PA nitrates
Truies allaitantes	Cases litière raclée	Fumier compact de litière raclée		12	7,0 mois	
Truies allaitantes	Cases litière raclée	Fumier compact de litière raclée		12	7,0 mois	
Cochettes	Litière paille accumulée	Fumier compact de litière accumulée	Fin de bande toutes les 6 semaines	6	2,0 mois	

Fosse non couverte

Capacité forfaitaire programme d'actions nitrates 1 002 m³

Volume utile préfosse (s) 548 m³

Volume utile fosse(s) 1 318 m³

Animaux	Mode de logement ou type d'apport d'effluent	Déjection ou effluent	Curage litière accumulée	Nombre de places ou référence	Durée de stockage PA nitrates	Capacité utile forfaitaire PA nitrates
Porcs à l'engrais	Caillebotis, aliment machine à soupe	Lisier		320	7,5 mois	288,0 m ³
Truies allaitantes	Cases caillebotis	Lisier		28	7,5 mois	126,0 m ³
Porcelets en post sevrage	Caillebotis	Lisier		390	7,5 mois	234,0 m ³
Porcs à l'engrais	Caillebotis, aliment machine à soupe	Lisier		80	7,5 mois	72,0 m ³
Truies sauf allaitantes	Caillebotis	Lisier		84	7,5 mois	252,0 m ³
Truies allaitantes	Cases litière raclée	Purin		12	7,5 mois	14,7 m ³
Truies allaitantes	Cases litière raclée	Purin		12	7,5 mois	14,7 m ³
Cochettes	Litière paille accumulée	Purin		6	7,5 mois	1,0 m ³

Pre-Dexel v1.11.0

Alimentation et Abreuvement :

Les origines d’approvisionnement en eau sont :

	Nature de l'alimentation	Mode de distribution	Abreuvement	Lavage des locaux
Truies en maternité	Sec	automatique	Réseau public	Réseau public
Truies gestantes, cochettes quarantaine, verrats	Sec	Automatique	Réseau public	Réseau public
Porcelets en post sevrage	Sec	Automatique	Réseau public	Réseau public
Porcs charcutier en engraissement	Sec	Automatique	Réseau public	Réseau public

Comme prévu par la réglementation, un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage.

Utilisation :

- Alimentation charcutiers + truies : soupe,
- Consommation annuelle d'environ **2520 m3/an** (après projet)
- Lavage des bâtiments et du matériel,
- Remplissage pulvérisateur pour désherbage des cultures

L'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par le réseau public.

La consommation de l'abreuvement après projet peut être estimée à **7 m3/jour** :

Animaux présents après projet	Consommation en litres d'eau/jour/animal	Consommation d'eau journalière totale (L)
Maternité 28	20	560
Gestantes 100	15	1500
Cochettes 18	15	270
Post sevrage 280+280 PE	2	560
Porcs charcutiers 560	7	3920
Totaux		6810

Au titre de l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement. Ci-joint les méthodes d'alimentation des porcs permettant de justifier des références choisies pour la production d'azote par animal.

« Plus de 40% des porcs charcutiers et plus de 60% des truies reproductrices reçoivent une alimentation biphasé dans les élevages Français. Cette technique permet de mieux ajuster les apports nutritionnels aux besoins réels de l'animal, en distinguant 2 phases, et donc deux aliments successifs dans le processus d'élevage : « croissance » puis « finition » pour les porcs à l'engrais, « gestation » puis « allaitement » pour la Truie. Adaptée dans cet élevage, l'alimentation biphasé, présente un double avantage : elle autorise une économie de protéines et elle réduit les rejets azotés. »

Formules EARL SAINT LOUBOUÉ

Nb anx Conso/anl Conso/cat anx Formule	2200 35 77000 2° AGE	2050 320 656000 CROISSANCE CHARGUTIERS + tx tournesol HP	107 900 96300 GESTANTE	107 350 37450 ALLAITANTE	Conso annuelle / MP	
					Tonnes/an	Tonnes /mois
Prix indicatif rendu						
*MAIS ELEVEUR 6.9/64.8	140	71%	18%	30%	555,6	46,3
*MGH ELEVEUR 6.9/64.8	166				0,0	0,0
*ORGE ELEVEUR 10.7/4.7/53.4	175		64,0%	44,0%	78,1	6,5
*BLE ELEVEUR	190				0,0	0,0
TT SOJA ELEVEUR PB46.2 MG2.4	431	13,0%	9,0%	22,0%	119,1	9,9
TT TOURNESOL ELEVEUR 27.5/27.0	293	22,0%			0,0	0,0
TT COLZA ELEVEUR	280	3,0%	5,0%		48,2	4,0
TT TOURNESOL ELEVEUR HP					37,6	3,1
PULPE BETTERAVE					0,0	0,0
*CC PCLT 40% PORMIX 40 HP Far	1044				0,0	0,0
*PORCELET A4 PY 14000 (4%)	1300	4,0%			0,0	0,0
N2P6000PY Sac	505				3,1	0,3
N2PAA 6000PY sac	660	3,0%			0,0	0,0
*NUTRAN REPRO 1000 PY (4%) sac	570				19,7	1,6
*NUTRAN REPRO 2500 PY BE (4%) sac	695		4,0%	4,0%	0,0	0,0
*NUTRAN LAIT 4200 PY (4%) sac	690				3,9	0,3
					1,5	0,1
					0,0	0,0
Coût indicatif €/t	255,01	211,14	217,79	241,42	866,8	72,2

EARL SAINT LOUBOUÉ

Edité le 28/03/2017



SAS FIPSO
ZA Gaston Febus
9 rue Pierre Bourdieu
CS 10101
64160 Morlaas Cedex

OPTALIM vermicelle 2.2mm

Aliment complet pour porcelets

Cet aliment est strictement réservé à l'espèce ou catégorie d'animaux indiquée.

COMPOSITION : Blé, Tourteau d'extraction de soja feed stock, Produits de boulangerie et de la fabrication de pâtes, Orge triée, Graines de soja cuites, Blé extrudé, Lactosérum en poudre, Huile de colza, Phosphate monocalcique, Carbonate de calcium, Chlorure de sodium, Bicarbonate de sodium, Remoulage de blé

CONSTITUANTS ANALYTIQUES

Protéine brute	17.0 %
Matières grasses brutes	4.6 %
Cellulose brute	3.4 %
Cendres brutes (mat. minérales)	5.0 %
Phosphore Total	0.54 %
Calcium	0.60 %
Sodium	0.22 %
Lysine	1.31 %
Méthionine	0.49 %

VITAMINES

Vitamine A (3a672a)	16000 UI/kg
Vitamine D3 (E671)	2000 UI/kg
Vitamine E (3a700)	150 UI/kg
Vitamine B1 (3a821)	5.2 mg/kg
Vitamine K3 (3a711)	5.1 mg/kg
Vitamine C (3a300)	100 mg/kg

OLIGO-ELEMENTS

Fer (sulfate ferreux, monohydraté) (E1)	101 mg/kg
Iode (iodate de calcium, anhydre) (3b202)	1.5 mg/kg
Cuivre (sulfate cuivrique, pentahydraté) (E4)	151 mg/kg
Manganèse (oxyde manganéux) (E5)	120 mg/kg
Zinc (oxyde de zinc) (E6)	131 mg/kg
Sélénium (sélénite de sodium) (E8)	0.15 mg/kg
Sélénium (levure séléniée inactivée) (3b 8.11)	0.20 mg/kg

ACIDES AMINES ET ANALOGUES

L-Thréonine (3.3.1)	0.31 %
Tryptophane (3.4.1)	0.04 %

AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE

6-phytase EC 3.1.3.26 (4a18)	1000 FYT/kg
Endo-1,4-béta-xylanase EC 3.2.1.8 (4a7)	571 TXU/kg
Endo-1,4-béta-glucanase EC 3.2.1.4 (4a7)	255 TGU/kg

SUBSTANCES AROMATIQUES

Saccharinate de sodium (E954iii)	56 mg/kg
Mélange de substances aromatiques	

CONSERVATEURS

Lactate de Calcium (E327)	
Acides organiques	
LIANTS & ANTIAGGLOMERANTS	
Sépiolite (E562)	5320 mg/kg
Bentonite (1m558i)	1020 mg/kg
Argile sépiolitique (E563)	2000 mg/kg

MODE D'EMPLOI :

Aliment complet pour porcelets sous la mère et au sevrage à l'âge de 4 semaines.
A distribuer pendant plus ou moins 14 jours jusqu'au poids vif de 14 kg puis faire une transition de 4 jours avec l'aliment 2ième âge.
Distribuer l'aliment à volonté.
Les animaux devront être placés dans de bonnes conditions d'ambiance. Mettre de l'eau propre et tempérée à volonté. Age maximal de distribution : 12 semaines. Eviter d'utiliser en même temps que l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a été ajouté. L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.

Conforme aux fiches techniques ELEV/FT/02b et ELEV/FT/12a des cahiers des charges FQC et Porfin

Lot n°

Agrément n° alpha FR 35.068.008

A utiliser de préférence avant le : 27/04/2017

Poids Sac :25 kg

N°SSD Tare/Brut:

Conserver dans un endroit sec, frais, à une température maximale de 25°C et à l'abri de la lumière.

24900/1 004

2 AGE



Numéro : 97

28/03/2017

FIPSO
Technicien : LABROUCHE Sébastien
06 71 57 14 69
s.labrouche@fipso.fr

ST LOUBOUÉ

64 GARLIN

Composition de votre aliment (en %)

@MAIS 7/65	71.00	0.00€
µ-TX SOJA 48 (46+2)	22.00	0.00€
@PORCELET A4 PY 14000	4.00	0.00€
µ-TX COLZA 33.5PB 1.7M	3.00	0.00€

Valeurs nutritionnelles

CELLULOSE BRUTE %	3.16
CENDRES BRUTES %	4.99
PROTEINES BRUTES %	16.92
MATIERES GRASSES %	3.41
AMIDON %	46.10
LYSINE g/kg	12.77
METHIONINE+CYSTINE g/kg	7.33
METHIONINE g/kg	4.45
THREONINE g/kg	8.11
TRYPTOPHANE g/kg	2.17
PHOSPHORE TOTAL g/kg	5.68
CALCIUM TOTAL g/kg	8.48
SODIUM g/kg	1.66
AC. LINOLEIQUE C 18: g/kg	15.83
EN P55 kcal/kg	2329.31
EN P55 ENZYME kcal/kg	2331.51
EN 19 (INRA) kcal/kg	2523.49
LYSINE DPP g/kg	11.74
METHIONINE+CYSTINE D g/kg	6.58
METHIONINE DPP g/kg	4.18
THREONINE DPP g/kg	7.10
TRYPTOPHANE DPP g/kg	1.93
P DAP G g/kg	3.29
P DAP F g/kg	3.29
VITAMINE A (3a672a) UI/kg	11999.92
VITAMINE D3 (E 671) UI/kg	2000.00
VITAMINE E (3a700) s mg/kg	30.00

Ratios AA

Met + Cys	0.56
Met	0.36
Thr	0.6
Trp	0.16

Prix	0,00 €/T
------	----------

Commentaires

Mode d'emploi



Renseignements donnés à titre indicatif qui ne peuvent engager la responsabilité du fabricant.

CROISSANCE



Numéro : 98

28/03/2017

FIPSO
Technicien : LABROUCHE Sébastien
06 71 57 14 69
s.labrouche@fipso.fr

ST LOUBOUE

64 GARLIN

Composition de votre aliment (en %)			Valeurs nutritionnelles	
@MAIS 7/65	72.00	0.00€	CELLULOSE BRUTE %	4.11
μ-TX SOJA 48 (46+2)	13.00	0.00€	CENDRES BRUTES %	4.74
μ-TX TOURNESOL HP (PB)	7.00	0.00€	PROTEINES BRUTES %	15.63
μ-TX COLZA 33.5PB 1.7M	5.00	0.00€	MATIERES GRASSES %	3.40
CHARCUTIER N2P 6000 P	3.00	0.00€	AMIDON %	46.71
			LYSINE g/kg	9.74
			METHIONINE+CYSTINE g/kg	5.99
			METHIONINE g/kg	3.11
			THREONINE g/kg	6.53
			TRYPTOPHANE g/kg	1.75
			PHOSPHORE TOTAL g/kg	4.66
			CALCIUM TOTAL g/kg	8.27
			SODIUM g/kg	1.53
			AC. LINOLEIQUE C 18: g/kg	15.88
			EN P35 kcal/kg	2316.29
			EN P35 ENZYME kcal/kg	2317.59
			EN 19 (INRA) kcal/kg	2475.26
			LYSINE DPP g/kg	8.69
			METHIONINE+CYSTINE D g/kg	5.18
			METHIONINE DPP g/kg	2.82
			THREONINE DPP g/kg	5.50
			TRYPTOPHANE DPP g/kg	1.51
			P DAP G g/kg	2.28
			P DAP F g/kg	2.28
			VITAMINE A (3a672a) UI/kg	6002.55
			VITAMINE D3 (E 671) UI/kg	999.90
			VITAMINE E (3a700) s mg/kg	10.00
Ratios AA				
Met + Cys		0.6		
Met		0.32		
Thr		0.63		
Trp		0.17		
Prix		0,00 €/T		

Commentaires

Mode d'emploi



Renseignements donnés à titre indicatif qui ne peuvent engager la responsabilité du fabricant.

FINITION



Numéro : 99

28/03/2017

FIPSO
Technicien : LABROUCHE Sébastien
06 71 57 14 69
s.labrouche@fipso.fr

ST LOUBOUE

64 GARLIN

Composition de votre aliment (en %)			Valeurs nutritionnelles	
@MAIS 7/65	73.00	0.00€	CELLULOSE BRUTE %	4.23
μ-TX SOJA 48 (46+2)	10.00	0.00€	CENDRES BRUTES %	4.71
μ-TX TOURNESOL HP (PB)	7.00	0.00€	PROTEINES BRUTES %	14.99
μ-TX COLZA 33.5PB 1.7M	7.00	0.00€	MATIERES GRASSES %	3.42
CHARCUTIER N2P 6000 P	3.00	0.00€	AMIDON %	47.35
			LYSINE g/kg	9.27
			METHIONINE+CYSTINE g/kg	5.93
			METHIONINE g/kg	3.08
			THREONINE g/kg	6.31
			TRYPTOPHANE g/kg	1.66
			PHOSPHORE TOTAL g/kg	4.73
			CALCIUM TOTAL g/kg	8.32
			SODIUM g/kg	1.52
			AC. LINOLEIQUE C 18: g/kg	15.89
			EN P35 kcal/kg	2313.22
			EN P35 ENZYME kcal/kg	2314.22
			EN 19 (INRA) kcal/kg	2470.02
			LYSINE DPP g/kg	8.21
			METHIONINE+CYSTINE D g/kg	5.10
			METHIONINE DPP g/kg	2.77
			THREONINE DPP g/kg	5.27
			TRYPTOPHANE DPP g/kg	1.42
			P DAP G g/kg	2.29
			P DAP F g/kg	2.29
			VITAMINE A (3a672a) UI/kg	6002.55
			VITAMINE D3 (E 671) UI/kg	999.90
			VITAMINE E (3a700) s mg/kg	10.00

Ratios AA	
Met + Cys	0.62
Met	0.34
Thr	0.64
Trp	0.17

Prix	0,00 €/T
------	----------

Commentaires

Mode d'emploi



Renseignements donnés à titre indicatif qui ne peuvent engager la responsabilité du fabricant.

Gestante



Numéro : 100

28/03/2017

FIPSO
Technicien : LABROUCHE Sébastien
06 71 57 14 69
s.labrouche@fipso.fr

ST LOUBOUE

64 GARLIN

Composition de votre aliment (en %)			Valeurs nutritionnelles	
@ORGE 10.5/52	64.00	0.00€	CELLULOSE BRUTE %	4.50
@MAIS 7/65	18.00	0.00€	CENDRES BRUTES %	5.80
µ-TX SOJA 48 (46+2)	9.00	0.00€	PROTEINES BRUTES %	14.05
µ-TX TOURNESOL HP (PB	5.00	0.00€	MATIERES GRASSES %	2.08
@NUTRAN REPRO 2500 PY	4.00	0.00€	AMIDON %	45.02
			LYSINE g/kg	6.86
			METHIONINE+CYSTINE g/kg	5.10
			METHIONINE g/kg	2.32
			THREONINE g/kg	5.13
			TRYPTOPHANE g/kg	1.75
			PHOSPHORE TOTAL g/kg	5.25
			CALCIUM TOTAL g/kg	10.68
			SODIUM g/kg	2.49
			AC. LINOLEIQUE C 18: g/kg	9.18
			EN T21 kcal/kg	2145.01
			EN 19 (INRA) kcal/kg	2243.33
			LYSINE DPP g/kg	5.83
			METHIONINE+CYSTINE D g/kg	4.31
			METHIONINE DPP g/kg	2.01
			THREONINE DPP g/kg	4.21
			TRYPTOPHANE DPP g/kg	1.45
			P DAP G g/kg	3.06
			P DAP F g/kg	3.21
			VITAMINE A (3a672a) UI/kg	12001.60
			VITAMINE D3 (E 671) UI/kg	1500.00
			VITAMINE E (3a700) s mg/kg	70.00
Ratios AA				
Met + Cys		0.74		
Met		0.34		
Thr		0.72		
Trp		0.25		
Prix			0,00 €/T	

Commentaires

Mode d'emploi



Renseignements donnés à titre indicatif qui ne peuvent engager la responsabilité du fabri-

IACTA



Numéro : 101

28/03/2017

FIPSO
Technicien : LABROUCHE Sébastien
06 71 57 14 69
s.labrouche@fipso.fr

ST LOUBOUE

64 GARLIN

Composition de votre aliment (en %)

@ORGE 10.5/52	44.00	0.00€
@MAIS 7/65	30.00	0.00€
µ-TX SOJA 48 (46+2)	22.00	0.00€
@NUTRAN LAIT 4200 PY (4.00	0.00€

Valeurs nutritionnelles

CELLULOSE BRUTE %	3.81
CENDRES BRUTES %	5.98
PROTEINES BRUTES %	17.07
MATIERES GRASSES %	2.42
AMIDON %	42.49
LYSINE g/kg	9.94
METHIONINE+CYSTINE g/kg	5.85
METHIONINE g/kg	2.79
THREONINE g/kg	7.06
TRYPTOPHANE g/kg	2.10
PHOSPHORE TOTAL g/kg	5.48
CALCIUM TOTAL g/kg	11.38
SODIUM g/kg	1.53
AC. LINOLEIQUE C 18: g/kg	10.79
EN T40 kcal/kg	2235.69
EN 19 (INRA) kcal/kg	2310.55
LYSINE DPP g/kg	8.82
METHIONINE+CYSTINE D g/kg	5.04
METHIONINE DPP g/kg	2.49
THREONINE DPP g/kg	6.02
TRYPTOPHANE DPP g/kg	1.78
P DAP G g/kg	3.34
P DAP F g/kg	3.45
VITAMINE A (3a672a) UI/kg	12000.35
VITAMINE D3 (E 671) UI/kg	1999.90
VITAMINE E (3a700) s mg/kg	60.00

Ratios AA

Met + Cys	0.57
Met	0.28
Thr	0.68
Trp	0.2

Prix	0,00 €/T
------	----------

Commentaires

Mode d'emploi



Renseignements donnés à titre indicatif qui ne peuvent engager la responsabilité du fabri.

LA PRODUCTION DE DEJECTIONS :

Valeur du lisier produit :

Valeur N, P, K des effluents produits par l'élevage de porcs :

	Nombre	N	P2O5	K2O
- Flux / truies présentes, verrats et cochettes présentes)	118	14,30	11	9.30
- Total truies		1687	1298	1097
Flux / Porcelets produit jusqu'à 25kg :		0,39	0,25	0,35
Total Post Sevrage	2400	936	600	840
Flux / Porcelets produit jusqu'à 60kg :		2.60	1.45	1.59
Total Post Sevrage	1200	3120	1740	1908
Total sur lisier		5743	3638	3845
			2910	2500

La production annuelle d'azote de l'élevage de porcs est estimée à **5743** unités

N/an.

Cette valeur a été calculée sur la base de la formule de calcul du CORPEN « *biphase* » parue En mai 2016.

(1) : l'utilisation de CMV avec des phytases microbiennes NATUPHOS permet de réduire le **P2O5** de 20% soit total **P2O5** de 2910kg au lieu de 3638kg (-728kg **P2O5**).

(2) : Les caractéristiques des aliments consommés permettent un abaissement de la quantité de potassium dans le lisier de 35% soit total **K2O** 2500kg au lieu de 3845kg (-1345kg **K2O**)
Par rapport à la norme ancienne du CORPEN.

Volume annuel du lisier :

	Nbre de places	Volume en m3/place/mois	Production mensuelle en m3	Production annuelle en m3
<u>Nombre de places de truies :</u>				
. Maternités	28	X 0,60	17	204
. Gestantes	100	X 0,40	40	480
. Quarantaine	18	X 0,40	7	84
<u>Nombre de place de :</u>				
. Porcelets en Post-Sevrage (maxi. 30kg)	420	X 0,08	34	408
. Porcs Pré engraissement (max.60kg)	280	X 0,12	34	408
		Total	132	1584

Le flux annuel à valoriser dans le lisier stocké est de **5743 unités d'azote** pour un volume annuel total d'effluents liquides (lisier) de **1440m3**.

Durée de stockage global :

- Production moyenne de lisier : **132 m3**

- Volume de stockage : **1114 m3**

- $(1114/132 = 8,42)$

- 8,42 mois de stockage

Les fosses extérieures seront couvertes suite au projet, il n'y a donc pas de calcul de pluviométrie à prendre en compte, la capacité de stockage sera donc supérieure à 7,5 mois.

1. La valorisation des effluents :

Le total des parcelles prévues pour l'épandage est de **38.50ha** de terre en culture de maïs et prairies. Les parcelles prévues pour l'épandage se répartissent comme suit :

- Maïs : **38.50ha**,

2. Le dispositif des effluents :

Valeur N, P, K des effluents produits par l'élevage :

	Nombre	N	P2O5	K2O
- Flux / truies présentes, verrats et cochettes présentes)	118	14,30	11	9.30
- Total truies		1687	1298	1097
Flux / Porcelets produit jusqu'à 25kg :		0,39	0,25	0,35
Total Post Sevrage	2400	936	600	840
Flux / Porcelets produit jusqu'à 60kg :		2.60	1.45	1.59
Total Post Sevrage	1200	3120	1740	1908
Total sur lisier		5743	3638	3845
			2910	2500

La production annuelle d'azote de l'élevage de porcs est estimée à **5743** unités N/an.

Cette valeur a été calculée sur la base de la formule de calcul du **CORPEN « biphase » Mai 2016**.

(1) : l'utilisation de **CMV** avec des phytases microbiennes **NATUPHOS** permet de réduire le **P2O5** de 20% soit total **P2O5** de 2910kg au lieu de 3638kg (-728kg **P2O5**).

(2) : Les caractéristiques des aliments consommés permettent un abaissement de la quantité de potassium dans le lisier de 35% soit total **K2O** 2500kg au lieu de 3845kg (-1345kg **K2O**) Par rapport à la norme ancienne du **CORPEN**.

5. PLAN D'EPANDAGE :

Afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants présents dans les effluents (lisier après stockage).

Les caractéristiques sont rappelées dans le tableau suivant :

Paramètres	Unité	Lisier brut	Valeur/m3 – lisier brut
Volume	M3	1584	
Azote	Kg	5743	5743N/ 1440m3 = 3.63
Phosphore	Kg	2910	2910P/ 1440m3 = 1.21
Potasse	Kg	2500	2500K/ 1440m3 = 1.58

Récapitulatif des parcelles prévues pour l'épandage :

Le total des parcelles prévues pour l'épandage est de **38.50ha** de terre en culture de maïs (voir état récapitulatif des parcelles du plan d'épandage).

Les parcelles prévues pour l'épandage se répartissent comme suit :

- Maïs : **38.50ha**

Exportation par les récoltes année N :

Cultures	Surfaces en ha	Rendement (en Qtx ou T. de MS)	Exportations par les cultures (kg)					
			N		P205		K20	
			/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total	/Qx ou T	Total
Maïs	38.50	109*	1,50	6295	0,70	2938	0,50	2098
	38.50			6295		2938		2098

* = Valeurs de rendement moyen pour le département des Pyrénées Atlantiques (arrêté 23-12-2015).

Indicateur agronomique NPK :

« Les rendements utilisés respectent l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine du 23 décembre 2015 ».

. En effet, le rendement prévisionnel utilisé est le rendement moyen réalisé sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale », La quantité maximum d'azote admissible sur les parcelles prévues pour l'épandage est de :

- **38.50 ha x 170 kg N = 6545kg d'azote.**

Elle est donc largement supérieure à l'azote apportée par les déjections des animaux, **5743kg N**. La règlementation permettrait l'utilisation de **802kg** d'azote supplémentaire.

Nous constatons que la surface d'épandage est suffisante.

Résultat du Bilan annuel année N :

	Azote N (en kg)	Phosphore P205 (en kg)	Potassium K20 (en kg)
A : Apports au Sol des effluents produits	5743	2910	2500
B : Exportations par les cultures	6295	2938	2098
A – B : Solde :			
- Avant apports d'engrais minéraux :			
- global	-552	-28	402
- par hectare	-14.33	-0.72	10.44

Le bilan de l'azote est négatif puisque les exportations des cultures sont supérieures aux apports d'azote par les effluents animaux. Le complément, soit **552 unités d'azote** sur la totalité des parcelles, sera apporté sous forme minérale, tout en respectant les apports maximum recommandés :

- 200 kg / ha de terre labourables,
- 350 kg / ha de prairies.

Transport des effluents :

Le transport du lisier sur les zones d'épandage est effectué avec du matériel adapté (tonne à lisier fermée et étanche), sans possibilité de perte ou de nuisance au cours des transports. Les distances de transport sont limitées (site d'épandage à proximité du site de production), et les parcelles sont, pour l'essentiel desservies par des voies communales.

Technique et valorisation des effluents :

Le lisier est épandu sur les terres du plan d'épandage avec une tonne à lisier de 10m³ et équipée d'un enfouisseur.

La durée de l'épandage s'étale sur 6 semaines à la sortie de l'hiver.

La quantité moyenne épandue de lisier sera donc de : 1584m³ /38.50ha = **41m³/ha.**

La quantité à l'hectare sera modulée de 41 à 45m³ selon les cultures sur les parcelles d'épandage.

Calendrier d'épandage : voir arrêté 5^{ème} programme d'action « nitrates », inséré ci-dessous.

Production de fumier :

Type animaux	Nombre de places	Type de déjections		Quantités de déjections produites par place et par an		Total par type d'animaux	
		Litière accumulée	Paille	0,8x50%	Tonnes		
Porcs en Engraissement	560					224	Tonnes
Total						224	tonnes

Les animaux restant plus de 2 mois dans les bâtiments, le fumier sera réparti directement sur des terres appartenant à **Franck SAINT LOUBOUÉ**.

Condition de stockage au champ :

Pas de stockage au champ, le fumier est réparti directement sur des terres appartenant à l'éleveur.

Toutefois, des pratiques existent pour supprimer d'éventuels problèmes :

- surface des parcours suffisamment dimensionnées,
- parcours enherbés,
- limite des parcours à plus de 35m des cours d'eau.

La rotation des cultures sur les porcs plein air (soit maïs suivi de prairie, soit céréales à paille suivi de prairie), permet à ces surfaces d'exporter l'azote épandu par les porcs.

Les parcelles sont donc remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Valeur azotée des effluents produits :

Dans le cas de l'élevage de porcs en plein air, les impacts ponctuels sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines n'existent pas car nous considérons que la totalité de l'azote produit par les animaux est non maîtrisable. Il n'y a pas de stockage d'effluents concernant les porcs plein air. Les effluents de ces animaux sont répartis sur les terres sans provoquer de pollution ponctuelle dans le milieu naturel.

Espèce	Durée de présence (mois ou %)	Effectif	Production total N par animal	Production totale N	N pâturage (non maîtrisable) (kg)	
Porcs plein air, charcutier sur litière accumulée en alimentation biphase	100%	2400	1,88*	4512	50%	2256
Total				4512		2256

* = Norme Corpen 2016, alimentation biphase, méthode simplifiée

Espèce	Durée de présence (mois ou %)	Effectif	Production total P205 par animal	Production totale P205	P205 pâturage (non maîtrisable) (kg)	
Porcs plein air, charcutier sur litière accumulée en alimentation biphase	100%	2400	1,56*	3744	50%	1872
Total				3744		1872

« L'utilisation du Bilan Simplifié conduit à une détermination plus précise des rejets de l'élevage, en particulier lorsque les performances s'éloignent de la moyenne ou qu'une conduite alimentaire particulière est utilisée (aliment à haute densité Energétique ou à teneur réduite en protéines et/ou phosphore) ».

Parcours plein air :

Commune	Ilot	Section / Parcelle	Superficie du parcours en ha
Garlin - 64330	5	ZC 32	9,00
	5	ZC 23	7,14
	20	ZC 31	8,00
	20	ZC 30	4.50
Total			28,64

L'ensemble des parcours représente **28.64 ha pour 2400 porcs produits/an**.
Les parcelles suivantes seront divisées par deux, pour pouvoir faire 8 parcours.

Le nombre de porcs produits / an est de, soit **84 porcs / an / ha**.

→ La quantité d'N totale sur les parcours / an : (2256 kgN non maîtrisable/28,64 ha) = **79 kg N**.

Dans ce calcul, il n'est pas tenu compte des pertes d'azote par volatilisation.

→ La quantité de phosphore par hectare / an : (1872 kg N non maîtrisable /28,64 ha) = **65 kg P205**.

La fertilisation doit être raisonnée. L'arrêté qualité de l'eau du 30 juin 2009, impose un seuil de 100 unités totales de P/Ha de SAU.

La rotation des cultures sur les porcs plein air (soit maïs suivi de prairie, soit céréales à paille suivi de prairie), permet à ces surfaces d'exporter l'azote et le phosphore épandus par les porcs.

Les parcelles sont donc remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Bilan de l'Azote Organique et du Phosphore de la partie porcs plein air :

		Porcs en plein air			Porcs en plein air
AZOTE ORGANIQUE	Produit/ par les animaux	2256	PHOSPHORE	Produit/ par les animaux	1872
	Reçu	2256		Reçu	1872
	Exporté	0		Exporté	0
	Total à gérer sur l'exploitation de l'EARL SAINT LOUBOUE	2256		Total à gérer sur l'exploitation de l'EARL SAINT LOUBOUE	1872
Exportations / cultures		4683	Exportations / cultures		2185
Surface en ha :			Surface en ha :		
- Parcours		28.64	- Parcours		28.64
- Épandage			- Épandage		
Solde avant apports d'engrais		-2427	Solde avant apports d'engrais		-313

Le bilan de l'azote est négatif puisque les exportations des cultures sont supérieures aux apports d'azote par les effluents animaux.

➤ **Gestion de l'élevage, aménagement et entretien de l'élevage :**

L'élevage se fera en sorte de ne pas dépasser 90 porcs à l'hectare et par an.

Les animaux seront transférés à l'âge de 17 semaines sur les parcours afin de terminer leur engraissement en plein air.

Ils seront logés dans un abri, sur paille.

Ce bâtiment servira pour l'alimentation (solide et liquide).

Dès que les conditions atmosphériques seront favorables, ils auront accès aux parcelles.

La rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant :

- *élevage de 8 parcours,*
- *une bande entre deux cultures.*

La parcelle sera mise en état à chaque rotation par la mise en place d'une culture appropriée, selon les saisons afin de reconstituer un couvert végétal avant l'arrivée du lot suivant.

Une clôture électrique sera implantée sur la totalité des parcours, afin d'éviter toute fuite d'animaux.

La clôture sera maintenue en parfait état de fonctionnement.

Les animaux disposeront d'un abri fixe (bâtiment) respectant toutes les normes de bien être des animaux :

- *absence de courant d'air,*
- *surface suffisante pour le logement,*
- *abri pour s'abriter des intempéries (pluie, vent, soleil),*
- *présence de nourrisseurs pour l'alimentation solide et d'abreuvoirs pour l'abreuvement,*
- *quai de chargement pour l'expédition.*

Les ouvertures permettront de renouveler l'air convenablement, ainsi de permettre une luminosité suffisante.

A la fin de chaque bande, le local sera chaulé et complètement désinfecté.

La paille souillée qui aura servie pour le couchage des animaux sera retirée et épandue sur les parcelles agricoles que possède **M. Franck SAINT LOUBOUE (EARL SAINT LOUBOUE)**.



Juillet 2014 **Le programme d'actions nitrates dans les zones vulnérables d'Aquitaine**

Le programme d'actions « nitrates »

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

En application de cette directive, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones dites vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. Ils comportent les actions et mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines, les eaux douces superficielles, les eaux des estuaires et les eaux côtières et marines.



La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le cinquième programme d'actions « nitrates » est constitué :

- d'un programme d'actions national, qui contient huit mesures obligatoires sur l'ensemble des zones vulnérables françaises
- et de programmes d'actions régionaux qui, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, renforcent certaines mesures du programme d'actions national et fixent des actions supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates.

La réforme des programmes d'actions « nitrates » a été menée en privilégiant une approche agronomique, et en veillant à concilier performance économique des exploitations agricoles et respect des exigences environnementales. Les mesures retenues se fondent sur des pratiques agricoles et culturelles reconnues pour leur efficacité.

Ce document constitue un **résumé des principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la région Aquitaine au titre du cinquième programme d'actions** (programmes d'actions national et régional). Il ne remplace pas les textes réglementaires.

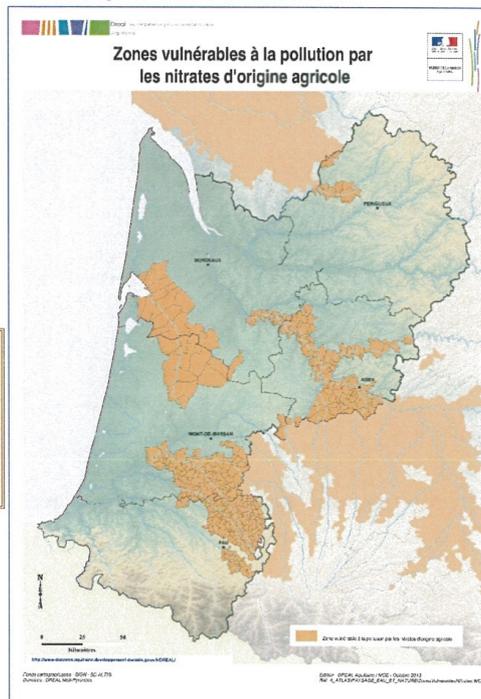
Il est constitué de différentes fiches, portant chacune sur une mesure du programme d'actions.

Les références des textes réglementaires sont listées en page 3.

Qui est concerné ?

Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable est concerné.

Pour connaître les communes classées en zones vulnérables de la région Aquitaine, consulter le site internet de la DREAL Aquitaine : <http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/nitrates-r931.html>



Principales définitions :

- **Îlot culturel** : un îlot culturel est constitué d'un regroupement de parcelles contigües, entières ou partielles, homogène d'un point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature de terrain. Des parcelles contigües qui répondent à cette définition mais qui sont séparées par une haie, un alignement d'arbres, un muret, un fossé ou un talus, peuvent constituer un seul îlot culturel.
- **Campagne culturale** : la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement (cf. fiche 4.)
- **Classement des fertilisants azotés** :

	Type I	Type II	Type III
Caractéristiques	Fertilisant azoté à C/N élevé contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral.	Fertilisant azoté à C/N bas contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.	Engrais minéraux et uréiques de synthèse.
Sont notamment concernés	Déjections animales avec litière sauf fumiers de volailles et de palmipèdes (ex : fumiers de ruminants, fumiers porcins et fumiers équins) Composts d'effluents d'élevage. Les autres effluents de type I peuvent être par exemple des fumiers mous de raclage.	Fumiers de volailles et de palmipèdes. Déjections animales sans litière (ex : lisiers bovin et porcin, lisiers de volaille, fientes de volaille). Eaux résiduaires et effluents peu chargés. Digestats bruts de méthanisation.	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (ex : urée, ammonitrate) Engrais en fertirrigation
	Les produits organiques non cités ci-dessus sont classés en type I ou II en fonction de la valeur de leur C/N (supérieure ou inférieure à 8)		

- **Fumiers compacts pailleux**: fumiers ayant subi un pré-stockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptibles d'écoulement. Par « fumiers compacts pailleux », on entend également les fumiers issus de litières de copeaux ou de sciure.
- **Effluents peu chargés** : les effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0.5kg/m³
- **CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates)** : une culture se développant entre deux cultures principales et qui a pour but de limiter les fuites de nitrates. Sa fonction principale est de consommer les nitrates produits lors de la minéralisation post récolte et éventuellement les reliquats de la culture principale précédente. Elle n'est ni récoltée, ni fauchée, ni pâturée (il s'agirait sinon d'une culture dérobée)
- **Culture dérobée** : culture présente entre deux cultures principales dont la production est exportée, récoltée ou pâturée.
- **Différences entre CIPAN et culture dérobée** :

	CIPAN	Culture dérobée
Intérêt principal	Piégeage de l'azote	Culture à cycle court
Récolte ou pâturage	Non	Oui
Fertilisation	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 50 ou 70 kg d'azote efficace (voir fiche 1)	Fertilisants azotés de type I et II dans la limite de 50 ou 70 kg d'azote efficace, Fertilisants azotés de type III à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins (voir fiche 1)
Plan prévisionnel de fertilisation	Non	Oui, si épandage de fertilisants azotés de type III

Références réglementaires :

- **Zones vulnérables** : Arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Adour-Garonne :
http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2012_12_31_arrete_BAG_ZVpages_1-10_cle532ca3.pdf
- **Programme d'actions national** :
 - arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, version consolidée disponible sur http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=8641333AC6B34225D34E17E8666A3FB5.tpdjo07v_1?cidTexte=JORFTEXT000025001662&dateTexte=20140131
 - arrêté préfectoral du 13 août 2014 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région Aquitaine.
<http://www.aquitaine.territorial.gouv.fr/actes3/files/fichieracte62813.pdf>
- **Programme d'actions régional** : Arrêté préfectoral régional du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région AQUITAINE
http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014_06_25_PAR_AQUITAINE_vn2_cle518195.pdf
- **Bandes végétalisées** : définition des cours d'eau « BCAE » et modalités de gestion des bandes végétalisées : Arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (articles 1 à 3 sur la définition des cours d'eau « BCAE » et les modalités de gestions des bandes végétalisées).
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022485129>

Contacts :

- DDT de Dordogne : Cité administrative, Rue du 26ème RI, 24024 Périgueux Cedex
- pour les informations réglementaires - Service Eau, Environnement et Risques : 05 53 45 57 48
- pour les informations sur les aides financières aux investissements : Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt : 05 53 45 57 42
- DDT de Gironde : Cité administrative, 2 rue Jules-Ferry BP 90, 33090 Bordeaux Cedex
courriel : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
- DDT des Landes : 351 boulevard Saint-Médard, BP 369, 40012 Mont-de-Marsan Cedex
- Service de Police de l'Eau : 05 58 51 30 42
- Service Économie Agricole : 05 58 51 31 32
- DDT du Lot-et-Garonne : 1722 avenue de Colmar, 47916 Agen Cedex 9
- Service Environnement : 05 53 69 34 31
- Service Économie Agricole : 05 53 69 34 71
- DDT des Pyrénées-Atlantiques : Cité administrative, CS 57577, Boulevard Tourasse, 64032 Pau Cedex,
Service Gestion et Police de l'Eau, courriel : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr, tel : 05 59 80 87 48.
- DREAL Aquitaine : Cité administrative, rue Jules-Ferry BP 55, 33090 Bordeaux Cedex
Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, courriel : spreb.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr
- DRAAF Aquitaine : 51 rue Kieser, CS 31387, 33077 BORDEAUX Cedex DRAAF Aquitaine
Service Régional de l'Économie Agricole, courriel : srea.draaf-aquitaine@agriculture.gouv.fr



1. Périodes d'interdiction d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un flôt cultural situé en zone vulnérable, pour tous les flôts culturaux en zone vulnérable.

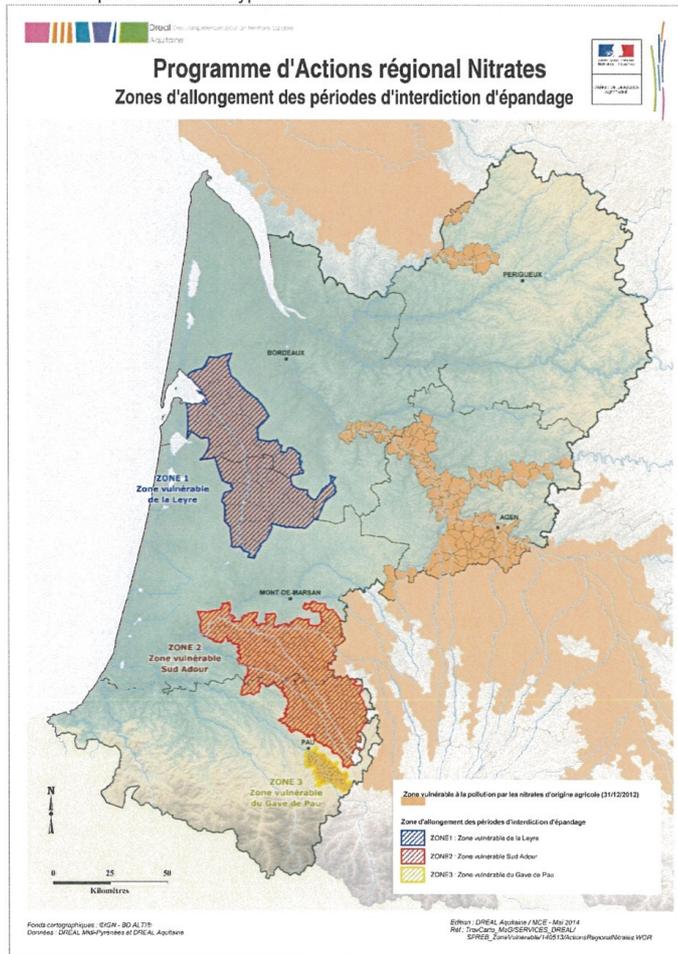
Principe de la mesure : Les épandages de fertilisants azotés sont interdits pendant certaines périodes, qui varient selon :

- le type de culture,
- le type de fertilisants azotés,
- le secteur géographique des zones vulnérables, en effet, dans les 3 zones identifiées sur la carte ci-dessous, les périodes d'interdiction sont allongées pour certaines cultures pour certains types de fertilisants.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation ;
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes ;
- aux cultures sous abri ;
- aux compléments nutritionnels foliaires ;
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg N/ha.

Les périodes d'interdictions d'épandages sont présentées dans le tableau page suivante.



Législation installation classée – Rubrique n° 2102 – Elevage de porcs – Etablissement soumis au régime De l'ENREGISTREMENT – Effectifs < 750 emplacements de truies et < 2000 emplacements de porcs en production

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants azotés	mois											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	Tous types I, II et III	[Grid with green cells]											
- Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza) - Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées	Type I	[Grid with green cells]											
	Type II	[Grid with green cells]											
	Type III	[Grid with green cells]											
Légumes implantés en été et à cycle court (récolte en fin d'été ou à l'automne)	Type I	[Grid with green cells]											
	Type II	[Grid with green cells]											
	Type III	[Grid with green cells]											
Colza implanté à l'automne	Type I	[Grid with green cells]											
	Type II	[Grid with green cells]											
	Type III	[Grid with green cells]											
- MAÏS Non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée	Type I Fumier compact pailleux et composés d'effluents d'élevage	[Grid with red and green cells]											
	Type I Autres effluents	[Grid with red and green cells]											
	Type II	[Grid with red and green cells]											
	Type III	[Grid with red and green cells]											
- MAÏS Précédés par une CIPAN ou une culture dérobée	Type I Fumier compact pailleux et composés d'effluents d'élevage	[Grid with red and green cells]											
	Type I Autres effluents	[Grid with red and green cells]											
	Type II	[Grid with red and green cells]											
	Type III	[Grid with red and green cells]											
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Non précédés par une CIPAN ou une culture dérobée	Type I Fumier compact pailleux et composés d'effluents d'élevage	[Grid with red and green cells]											
	Type I Autres effluents	[Grid with red and green cells]											
	Type II	[Grid with red and green cells]											
	Type III	[Grid with red and green cells]											
- Cultures implantées au printemps - Légumes implantés au printemps - Cultures porte-graines, semis fin hiver début printemps Précédés par une CIPAN ou une culture dérobée	Type I Fumier compact pailleux et composés d'effluents d'élevage	[Grid with red and green cells]											
	Type I Autres effluents	[Grid with red and green cells]											
	Type II	[Grid with red and green cells]											
	Type III	[Grid with red and green cells]											
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne	Type I	[Grid with green cells]											
	Type II	[Grid with green cells]											
	Type III	[Grid with green cells]											
- Légumes implantés en été et à cycle long : récolte en hiver voire au début du printemps - Légumes implantés à l'automne	Type I	[Grid with green cells]											
	Type II	[Grid with green cells]											
	Type III	[Grid with green cells]											
Cultures florales	Type I	[Grid with green cells]											
	Type II	[Grid with green cells]											
	Type III	[Grid with green cells]											
Autres cultures : cultures pérennes, vergers, vignes, asperges, légumes d'hiver, légumes primeurs sous bâche plastique	Tous types I, II et III	[Grid with green cells]											

Légende

- Période d'interdiction d'épandage
- Période d'interdiction d'épandage supplémentaire dans les zones 1, 2 et 3
- Période d'autorisation d'épandage
- Période où l'épandage est soumis à la présence d'une CIPAN ou d'une culture dérobée
- Période où l'épandage peut être autorisé pour les exploitations engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage sous réserve de signalement à l'administration (délai 01/10/2016).
- En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.
- (*) autres cas particuliers existants, voir le I de l'annexe I du Programme d'actions national et le I de l'article 2 du Programme d'actions régional pour plus de détail.

L'épandage de fertilisants azotés sur les cultures intermédiaires piège à nitrates et les cultures dérobées est autorisé sous certaines conditions

- **sur l'ensemble de la zone vulnérable de la région Aquitaine**, l'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures intermédiaires piège à nitrates.
- **sur les zones vulnérables du bassin de la Leyre (zone 1), du Sud Adour (zone 2) et du Gave de Pau (zone 3), les possibilités d'épandage sont les suivantes :**

OCCUPATION Nature de intermédiaire	DU la	SOL culture	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
			Type I	Type II	Type III
CIPAN avant cultures d'automne			50 kg d'azote efficace par ha		interdit
Culture dérobée avant cultures d'automne			50 kg d'azote efficace par ha		
CIPAN avant cultures de printemps			70 kg d'azote efficace par ha		interdit
Culture dérobée avant cultures de printemps			70 kg d'azote efficace par ha		Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN Aquitaine, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée. Sinon, l'apport de type III est limité à 70 kg d'azote efficace par ha.
			La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN Aquitaine.		

- **sur les autres zones vulnérables d'Aquitaine, les possibilités d'épandage sont les suivantes :**

OCCUPATION Nature de intermédiaire	DU la	SOL culture	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
			Type I	Type II	Type III
CIPAN avant cultures d'automne			Dans la limite de l'équilibre de la fertilisation azotée.		interdit
Culture dérobée avant cultures d'automne			Dans la limite de l'équilibre de la fertilisation azotée.		
CIPAN avant cultures de printemps			70 kg d'azote efficace par ha		interdit
Culture dérobée avant cultures de printemps			70 kg d'azote efficace par ha		Un apport est autorisé sur la dérobée sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle. Si la culture fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN Aquitaine, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée. Sinon, l'apport de type III est limité à 70 kg d'azote efficace par ha.
			La somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha si la culture dérobée ne fait pas l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN Aquitaine.		

- l'épandage de fertilisants azoté doit être réalisé dans la période comprise entre 15 jours avant le semis et 30 jours avant la destruction de la culture intermédiaire piège à nitrates ou la récolte de la culture dérobée.
- les îlots culturaux concernés par une culture dérobée font l'objet de deux plans de fumure séparés: l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.



2. Stockage des effluents d'élevage

Sont concernés : Tous les exploitants ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Principe de la mesure :

Ouvrages de stockage

Étanchéité / absence de fuite :

Les ouvrages de stockage d'effluents doivent être étanches et être gérés de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu.

Capacité suffisante :

Les éleveurs doivent disposer de capacités de stockage, exprimées en mois de production d'effluents pour chaque espèce animale, au moins égales à celles figurant dans le tableau ci-dessous (zone B du PAN *). Quand chaque année, la durée de présence effective des animaux dans les bâtiments est inférieure à la capacité de stockage (en mois) indiquée dans le tableau (exemple : du fait d'une sortie à la pâture précoce et d'une rentrée tardive des animaux, les animaux ne passent que 3 mois dans les bâtiments), la capacité de stockage exigée est égale au temps de présence effective des animaux dans les bâtiments. Les fumiers compacts pailleux et les fientes de volailles stockés au champ ainsi que les effluents d'élevage traités ou transférés hors de l'exploitation ne sont pas concernés.

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage minimales requises en mois *
Bovins lait (vaches laitière et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins lait	Fumier	≤ 3 mois	6
		> 3 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		> 3 mois	4,5
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement) et les caprins et ovins autres que lait	Tout type (fumier, lisier)	≤ 7 mois	5
		> 7 mois	4
Bovins à l'engraissement	Fumier	≤ 3 mois	6
		de 3 à 7 mois	5
		> 7 mois	4
	Lisier	≤ 3 mois	6,5
		> 7 mois	4
Porcs	Fumier		7
	Lisier		7,5
Volailles	Tout type (fumier, fientes ou lisier)		7
Autres espèces			5

* Des particularités existent pour la commune de Gelos (64), renseignez-vous auprès de la DDTM.

Un éleveur peut présenter un calcul individuel des capacités de stockage pour justifier de capacités de stockage inférieures à celles des tableaux.

Les capacités de stockage calculées doivent être suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Toutes les preuves justifiant de l'exactitude du calcul effectué et de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation doivent être disponibles.

ATTENTION :

Les éleveurs qui ne disposent pas de capacités de stockage suffisantes **peuvent bénéficier d'un délai pour se mettre en conformité d'ici le 1^{er} octobre 2016 au plus tard à condition de se signaler à leur DDT(M) avant le 1^{er} novembre 2014.**

Pendant la durée du projet d'accroissement des capacités de stockage, ils peuvent, à titre dérogatoire et transitoire, épandre leurs fertilisants azotés de type II sur culture implantée à l'automne entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre et épandre leurs fertilisants azotés de type I sur les îlots culturaux destinés aux cultures implantées au printemps entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier.

Stockage au champ

Le stockage au champ est autorisé sous conditions en zone vulnérable pour les fumiers compacts pailleux de type I et II.

Ces fumiers compacts pailleux ne doivent pas être susceptibles d'écoulement, et doivent avoir subi un pré-stockage d'au moins 2 mois sous les animaux et/ou sur une fumière.

Ils doivent respecter dans les conditions minimales de stockage au champ suivantes :

- stockage en tas sans production d'écoulement latéral de jus ;
- en dehors des zones où l'épandage est interdit, des zones inondables, et des zones d'infiltration préférentielle (failles ou bétoires) ;
- pour une durée de stockage inférieure à 10 mois ;
- avec 3 ans de délai avant un retour sur un même emplacement.

Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir plus de 65% de MS (Matière Sèche), peuvent être stockées au champ dans les mêmes conditions, si le tas est en outre couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.



3. Equilibre de la fertilisation azotée

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principes de la mesure :

Equilibre de la fertilisation azotée :

La dose de fertilisants épanchés sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural en zone vulnérable. La méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser est fixée dans l'arrêté préfectoral régional relatif au référentiel.

Pour chaque culture ou prairie, l'une des trois méthodes de calcul suivantes s'applique : l'équation bilan (voir schéma ci-contre), le pivot (valeur centrale à partir de laquelle la dose est déterminée) ou le plafond (valeur maximale à ne pas dépasser).

Lorsqu'un objectif de rendement est utilisé dans le calcul de la dose prévisionnelle, il est calculé de la manière suivante :

- Si des données propres à l'exploitation sont disponibles, il s'agit de la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. S'il manque une référence pour une des 5 dernières années, il est possible de remonter à la 6^{ème} année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes) ;

Exemple de calcul de l'objectif de rendement pour du blé tendre pour l'année N :

Année	N-5	N-4	N-3	N-2	N-1
Rendement (q/ha)	73	68	60	75	79

On ne prend pas en compte la valeur minimale (60) ni la valeur maximale (79)

L'objectif de rendement est donc : $(68+73+75)/3 = 72 \text{ q/ha}$

Dans tous les cas l'agriculteur devra être à même de justifier les valeurs de rendement utilisées et présenter les documents correspondants.

- Si les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes, les valeurs par défaut fixées dans l'arrêté référentiel sont utilisées.

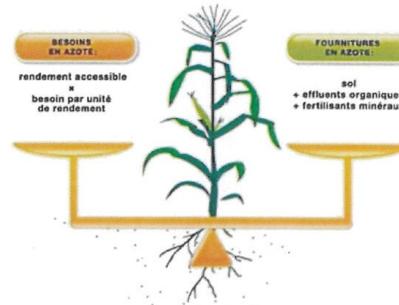


Schéma du principe du bilan

L'exploitant peut recourir à un outil de calcul de la dose prévisionnelle en lieu et place du référentiel régional ; cet outil doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel développée par le COMIFER, et les mesures ou analyses propres à l'exploitation éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'outil doivent être tenues à disposition de l'administration.

ATTENTION : les règles de calcul de l'objectif de rendement s'appliquent également en cas de recours à un outil de calcul.

Il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

La dose réellement apportée doit être conforme à la dose prévisionnelle calculée. Des apports supérieurs sont autorisés sous réserve d'être justifiés par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel (en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel), par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation ou par un accident cultural intervenu après le calcul de la dose prévisionnelle et détaillé dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour les CIPAN, pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare.

Cas particulier des légumineuses :

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation
- l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; les situations d'exceptions et la dose maximale est fixée par l'arrêté référentiel.

Le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire sur les cultures suivantes:

- Maïs grain (y compris maïs doux et maïs semences)
- Maïs fourrage
- Céréales à paille
- Prairies de moins de 6 mois

Ce fractionnement concerne tous les fertilisants azotés, qu'ils soient de type I, II ou III pour la fertilisation d'une culture dès que le total de l'apport azoté minéral et organique est supérieur à 60 kg d'azote par ha et par an.

Cette obligation de fractionnement ne s'applique pas lorsque la fertilisation azotée s'effectue exclusivement sous forme de fumiers compacts pailleux (type I ou II) et des autres effluents de type I.

Cas particulier du maïs

L'apport total d'azote (minéral + organique) doit être fractionné en 2 fois, et si l'apport d'azote minéral dépasse 100 kg d'azote par ha, il sera lui-même fractionné.

Réalisation d'une analyse de sol annuelle :

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, pour chaque campagne culturale, **une analyse de sol** sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non.

L'analyse porte soit :

- sur le reliquat azoté en sortie d'hiver,
- sur le taux de matière organique,
- ou encore sur l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés,

Remarque :

Cette obligation ne s'applique pas aux exploitants ne réalisant pas de « culture » en zone vulnérable (au sens des programmes d'actions ne sont pas considérées comme des cultures les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...). Ainsi, une exploitation n'ayant que des prairies de plus de six mois en zone vulnérable n'est pas concernée par cette obligation.

Cas particulier des légumineuses :

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'apport de fertilisants azotés est autorisé sur luzerne et sur les prairies d'association graminées-légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation
- l'apport de fertilisants azotés de type II dans la semaine précédant le semis ou de fertilisants azotés de type III est toléré sur les cultures de haricot (vert et grain), de pois légume, de soja et de fève ; les situations d'exceptions et la dose maximale est fixée par l'arrêté référentiel.

Le fractionnement de l'épandage d'azote est obligatoire sur les cultures suivantes:

- Maïs grain (y compris maïs doux et maïs semences)
- Maïs fourrage
- Céréales à paille
- Prairies de moins de 6 mois

Ce fractionnement concerne tous les fertilisants azotés, qu'ils soient de type I, II ou III pour la fertilisation d'une culture dès que le total de l'apport azoté minéral et organique est supérieur à 60 kg d'azote par ha et par an.

Cette obligation de fractionnement ne s'applique pas lorsque la fertilisation azotée s'effectue exclusivement sous forme de fumiers compacts pailleux (type I ou II) et des autres effluents de type I.

Cas particulier du maïs

L'apport total d'azote (minéral + organique) doit être fractionné en 2 fois, et si l'apport d'azote minéral dépasse 100 kg d'azote par ha, il sera lui-même fractionné.

Réalisation d'une analyse de sol annuelle :

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, pour chaque campagne culturale, **une analyse de sol** sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celle-ci reçoive des fertilisants azotés ou non.

L'analyse porte soit :

- sur le reliquat azoté en sortie d'hiver,
- sur le taux de matière organique,
- ou encore sur l'azote total présent dans les horizons de sol cultivés,

Remarque :

Cette obligation ne s'applique pas aux exploitants ne réalisant pas de « culture » en zone vulnérable (au sens des programmes d'actions ne sont pas considérées comme des cultures les prairies de plus de 6 mois, les landes et parcours, les terres gelées...). Ainsi, une exploitation n'ayant que des prairies de plus de six mois en zone vulnérable n'est pas concernée par cette obligation.



4. Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques

Sont concernés : tous les exploitants agricoles ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés.

Principe de la mesure :

Le **plan prévisionnel de fumure (PPF)** et le **cahier d'enregistrement des pratiques (CEP)** permettent d'aider l'agriculteur à mieux gérer sa fertilisation azotée. Ils sont établis pour chaque îlot cultural en zone vulnérable.

Le **PPF** est établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter (mesure « équilibre de la fertilisation azotée »).

Il est à renseigner au plus tard pour le 31 mai.

Il contient les principaux éléments nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle et le résultat du calcul.

Au minimum, il doit comporter :

- L'identification et la surface de l'îlot cultural.
- La culture pratiquée et la période d'implantation envisagée.
- Le type de sol.
- La date d'ouverture du bilan (*)(**).
- Lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (*)(**).
- L'objectif de production envisagé (*).
- Le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (*).
- Les apports par irrigation envisagés et la teneur en azote de l'eau d'irrigation.
- Lorsqu'une analyse de sol a été réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote total ou de matière organique du sol mesuré (*).
- Quantité d'azote efficace et total à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan.
- Quantité d'azote efficace et total à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque apport de fertilisant azoté envisagé.

(*) Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha

(**) Non exigé lorsque, pour la culture pratiquée, l'arrêté préfectoral régional mentionné au b du 1° du III préconise le recours à une limite maximale d'apports azotés totaux ou à des règles de calcul de la dose azotée totale sur la base d'une dose pivot.

Le **CEP** doit être tenu à jour après chaque épandage de fertilisants (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est toléré).

Au minimum, il doit comporter :

des informations sur l'îlot

- L'identification et la surface de l'îlot cultural.
- Le type de sol.

des informations sur l'interculture précédant la culture principale

- Les modalités de gestion des résidus de culture.
- Les modalités de gestion des repousses et date de destruction.
- Les modalités de gestion de la CIPAN ou de la dérobée :
 - espèce ;
 - dates d'implantation et de destruction ;
 - apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en azote et quantité d'azote totale).

des informations sur la culture principale

- La culture pratiquée et la date d'implantation
- Le rendement réalisé
- Pour chaque apport d'azote réalisé :
 - la date d'épandage ;
 - la superficie concernée ;
 - la nature du fertilisant azoté ;
 - la teneur en azote de l'apport ;
 - la quantité d'azote totale de l'apport.
- La date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies.

Il contient également des éléments de description du cheptel et les bordereaux d'échange ou de transfert des effluents d'élevage (pour plus de détails, voir le programme d'actions national – IV de l'annexe I)

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques portent sur une campagne complète.

Ils doivent être conservés durant au moins cinq campagnes.



5. Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épanchue annuellement par l'exploitation (plafond 170kgN/ha)

Sont concernées : tous les exploitants agricoles utilisant des effluents d'élevage ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

Principe de la mesure :

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épanchue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Rappel : l'azote des effluents d'élevage doit également être géré de manière à permettre le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur chaque îlot cultural.

Méthode de calcul

$$\left(\begin{array}{l} \text{Quantité d'azote} \\ \text{épanchable produite} \\ \text{par les animaux de} \\ \text{l'exploitation} \end{array} \right) - \begin{array}{l} \text{Quantités d'azote} \\ \text{issu des effluents} \\ \text{d'élevage cédées} \\ \text{(épanchées chez les} \\ \text{tiers ou transférées)} \\ \text{EXPORTATION} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Quantités d'azote} \\ \text{issu des effluents} \\ \text{d'élevage} \\ \text{provenant des} \\ \text{tiers} \\ \text{IMPORTATION} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Quantités d'azote} \\ \text{issu des effluents} \\ \text{d'élevage abattu} \\ \text{par traitement} \end{array} \Bigg) / \text{SAU de} \\ \text{l'exploitation} < 170 \text{ kgN/ha}$$

↑
Effectif X Production
d'azote épanchable par
animal

- **Quantité d'azote épanchable produite par les animaux de l'exploitation :** obtenue en multipliant les effectifs (tous les effectifs animaux de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte) par les normes réglementaires de production d'azote par animal (ces normes sont fixées dans l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié)

Pour les vaches laitières, la norme de production d'azote par animal dépend de la référence laitière du troupeau et du temps passé à l'extérieur des bâtiments. Le temps passé à l'extérieur des bâtiments (pâturage, aire d'exercice..) est égal :

- au nombre de mois pendant lesquels les animaux sont à l'extérieur en continu (jours et nuits), le temps de traite n'est pas décompté,
- additionné du temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors. Le temps de traite est décompté.

Les éléments de description du cheptel permettant de calculer les effectifs moyens présents ainsi que la production laitière moyenne annuelle du troupeau et son temps de présence à l'extérieur des bâtiments doivent être renseignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

- **Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage cédées ou importées :** les quantités épanchées chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issu d'effluents d'élevage venant des tiers sont retranchées ou ajoutées selon les cas. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés ;

Les quantités épanchées chez les tiers, transférées ou provenant des tiers figurent sur les bordereaux d'échanges / de transfert d'effluents qui doivent être tenus à disposition de l'administration ; ces bordereaux ne sont pris en compte dans le calcul que s'ils sont co-signés par le donneur et le receveur de l'effluent.

- **Quantités d'azote issu d'effluents d'élevage abattues par traitement :** Les quantités d'azote abattues par traitement sont calculées à partir des documents de suivi de l'installation de traitement qui sont tenus à disposition de l'administration.



6. Conditions particulières d'épandage

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un flot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les flots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure : tout épandage de fertilisants azoté en zone vulnérable doit respecter :

- **Les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau**

Type de fertilisant	Distance à respecter
Type I et II	35 m des berges
	10 m des berges si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant aucun intrant
Type III	2 m des berges, et apport interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau BCAE (voir 8)

- **Les conditions d'épandage par rapport aux sols détremés, inondés, enneigés, gelés**

Types de fertilisant	Sols détremés et inondés	Sols enneigés	Sols pris en masse par le gel ¹
Fumier compact pailleux, compost d'effluents d'élevage, produit organique solide dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	Interdit	Interdit	Autorisé
Autres type I	Interdit	Interdit	Interdit
Type II	Interdit	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Interdit	Interdit

¹ Un sol qui gèle et dégèle en cours de journée n'est pas pris en masse par le gel et peut donc faire l'objet d'épandages de fertilisants azotés

• **Les conditions d'épandage par rapport aux sols à forte pente**

L'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit en zone vulnérable.

En vert : épandage autorisé sans condition
En orange : épandage autorisé sous condition
En rouge : épandage interdit

Par « dispositif » on désigne un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus)

CAS GENERAL

Type de fertilisant Pente	Type I	Type II	Type III
0-10%	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15%	Autorisé	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Autorisé
15-20%	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Interdit	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation
>20%	Interdit	Interdit	Interdit

PRAIRIE DE PLUS DE 6 MOIS

Type de fertilisant Pente	Type I	Type II	Type III
0-10%	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15%	Autorisé	Autorisé	Autorisé
15-20%	Autorisé	Autorisé si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural	Autorisé
>20%	Autorisé si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural	Autorisé si un talus est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural	Interdit

CULTURE PERENNE

Type de fertilisant Pente	Type I		Type II	Type III
	Fumier compact pailleux, compost d'effluents d'élevage, autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols	Autres fertilisants azotés de type I		
0-10%	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
10-15%	Autorisé	Autorisé	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Autorisé
15-20%	Autorisé	Autorisé si un dispositif est présent le long de la bordure aval des îlots culturaux de l'exploitation	Interdit	Autorisé - si l'îlot cultural est enherbé ou - si un dispositif est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural et si le total des apports est ≤ 50 kg N efficace / ha /an.
>20%	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé - si l'îlot cultural est enherbé ou - si un dispositif est présent le long de la bordure aval de l'îlot cultural et si le total des apports est ≤ 50 kg N efficace / ha /an.



7. Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural situé en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable.

Principe de la mesure :

- Les risques de fuites de nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses à l'automne. La couverture des sols à la fin de l'été et à l'automne peut contribuer à limiter les fuites de nitrates au cours de ces périodes pluvieuses en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique.
- Ainsi, la couverture des sols est rendue obligatoire en interculture courte uniquement après du colza et en interculture longue :
 - Interculture courte = période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne.
Dans le cas d'un précédent colza, la couverture peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
 - Interculture longue = période comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée après le début de l'hiver.

Les modalités d'application pendant les intercultures longues sont présentées ci-dessous :

	Derrière maïs grain, sorgho grain ou tournesol	Derrière les autres cultures (dont ensilages de maïs et de sorgho)
Règle générale	<p>La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CIPAN / culture dérobée, - Cannes de maïs grain, sorgho grain ou tournesol finement broyées et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte. <p>Dans les zones vulnérables du bassin de la Leyre (zone1), du Sud Adour (zone 2) et du Gave de Pau (zone 3), les résidus finement broyés doivent être enfouis superficiellement en raison de la présence d'oiseaux migrateurs.</p>	<p>La couverture des sols est obligatoire et obtenue par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CIPAN, - Cultures dérobées, - Repousses de colza denses et homogènes spatialement, - Repousses de céréales denses et homogènes spatialement autorisées dans la limite de 20% des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation.
Situations particulières (les justificatifs doivent être consignés dans le cahier d'enregistrement : date de récolte)	<p>La couverture des sols peut être obtenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sans broyage fin des cannes ni enfouissement des résidus sur les parcelles culturales concernées par des inondations d'occurrence annuelle. ■ Par un broyage fin des cannes de maïs grain sans enfouissement des résidus sur les parcelles culturales utilisées temporairement comme parcours de palmipèdes. 	<p>La couverture des sols n'est pas obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1er octobre. ■ Sur les îlots culturaux où la stratégie de lutte contre les adventices consiste uniquement à l'utilisation de moyens mécaniques (alternances de façons culturales et de faux-semis) sans utilisation d'herbicides. Sur ces îlots culturaux, toute utilisation d'herbicide est interdite sauf ponctuellement en cas de développement de plantes invasives et/ou indésirables listées dans l'arrêté préfectoral BCAA du département.

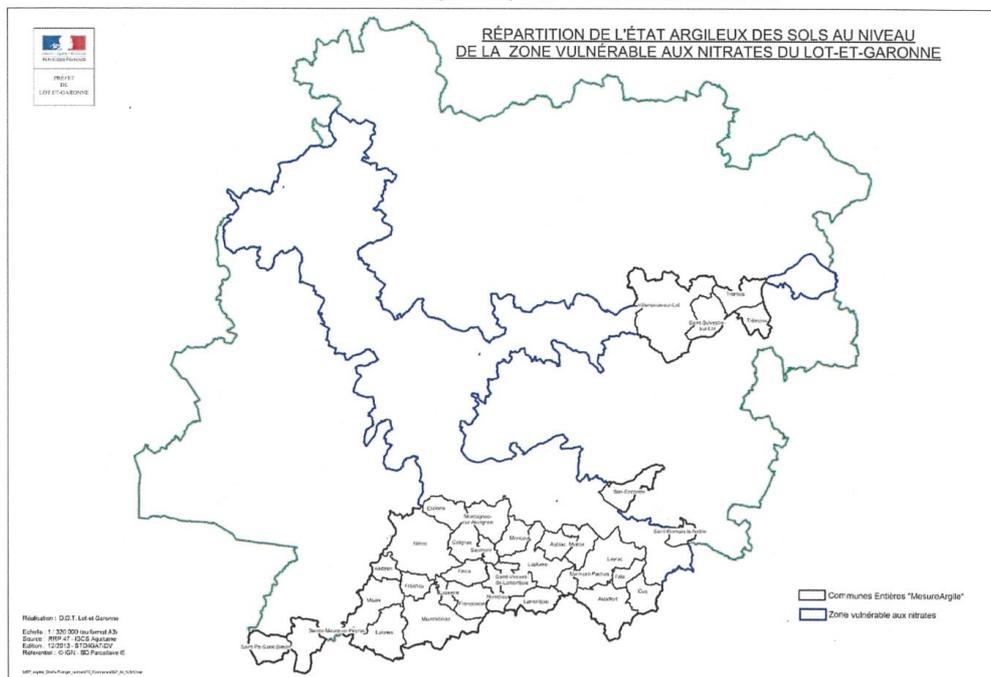
	Derrière maïs grain, sorgho grain ou tournesol	Derrière les autres cultures (dont ensilages de maïs et de sorgho)
tardive, date du travail du sol, date de broyage des cannes ...)	<p>■ Par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans les zones vulnérables du Sud Adour (zone 2) et du Gave de Pau (zone 3), sur les îlots culturaux présentant des sols très battants (R>1,8 et IB>8).</p>	<p>■ Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N>30 est réalisé, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production.</p> <p>■ Sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 1er novembre en raison de sols argileux, (taux d'argile ≥ 30%) ou à comportement argileux (18% ≤ taux d'argile < 30% et taux de sables totaux ≤ 15%). L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative (sauf sur la partie de zone vulnérable identifiée en Lot et Garonne en tant que « zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols », voir cartographie et liste des communes page suivante).</p> <p>■ Sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1er novembre parce qu'une culture porte-graine va être implantée (hors maïs semence).</p> <p>Exception pour un précédent céréales à paille : sur îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant le 1er novembre (sols argileux, culture porte-graine), les repousses de céréales sont obligatoires et autorisées dans ces situations particulières sur 100% de la surface.</p>
Quand	<p>- Les CIPAN doivent être maintenues au moins 2 mois et demi. - les CIPAN et cultures dérobées doivent être implantées avant le 31 octobre. - les CIPAN, les repousses et les cultures dérobées ne peuvent être détruites avant le 1er novembre.</p>	
Autres conditions	<p>Dans les 8 cas d'exception à l'obligation de couverture des sols ci-dessus, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement des pratiques.</p> <p>La formule de calcul est la suivante pour les cultures faisant l'objet de la méthode du bilan prévisionnel dans l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine:</p> <p>$[(\text{objectif de rendement} - \text{rendement réalisé}) \times b] - (\text{dose d'azote totale prévue} - \text{dose totale d'azote apportée})$ où b = besoin en azote de la culture</p> <p>Toute autre formule de calcul doit être justifiée par l'exploitant.</p>	

- La destruction chimique des CIPAN et repousses est interdite, sauf sur les îlots en techniques culturales simplifiées (TCS - dans le cadre du programme d'actions « nitrates », un îlot cultural sera considéré comme étant mené en TCS s'il n'a pas été labouré au cours des 3 dernières années), et sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des cultures porte-graines. La destruction chimique est également autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à la DDT(M).

Autres précisions relatives à cette mesure :

- une bande de « non semis » de CIPAN en bordure de parcelles pour maîtriser les adventices de bord de champ et/ou des bandes intercalaire dans la parcelle pour favoriser la diversité des milieux pour la petite faune sont tolérées si ces bandes sont localisées et de largeur restreinte (largeur d'un vibroculteur) ;
- un broyage ou roulage du couvert avant la date limite de destruction est possible pour éviter la montée en graine du couvert et donc dès la floraison du couvert ;
- un déchaumage léger après la récolte de colza ou céréales est possible si les repousses sont maintenues par la suite ;
- l'usage localisé d'herbicide (lutte contre certaines adventices) est autorisé sur CIPAN ou repousses ;
- la destruction chimique du couvert pendant la durée d'implantation pour les parcelles infestées par l'ambrosie et dans le cadre d'un plan de lutte contre l'ambrosie est tolérée (tout en considérant que la destruction chimique est en général le dernier recours mis en avant dans ces plans, l'arrachage, la tonte, la fauche, le déchaumage et les autres pratiques mécaniques devant être privilégiées).

**Communes du Lot-et-Garonne identifiées en tant que
« zone à contrainte argileuse pour la couverture des sols »**



Nom des communes concernées	
ANDIRAN	MEZIN
ASTAFFORT	MOIRAX
AUBIAC	MONCAUT
BON-ENCONTRE	MONCRABEAU
CALIGNAC	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON
CUQ	NERAC
ESPIENS	NOMDIEU
FALS	SAINT-PE-SAINT-SIMON
FIEUX	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
FRANCESSAS	SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT
FRECHOU	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE
LAMONTJOIE	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC
LANNES	SAUMONT
LAPLUME	TREMONS
LASSERRE	TRENTELS
LAYRAC	VILLENEUVE-SUR-LOT
MARMONT-PACHAS	



8. Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares

Sont concernés : tous les exploitants ayant au moins un îlot cultural en zone vulnérable, pour tous les îlots culturaux en zone vulnérable qui sont traversés ou contiguës à un cours d'eau ou à un plan d'eau concerné (cf. ci-dessous).

Principe de la mesure :

Les plans d'eau de plus de dix hectares et les cours d'eau « BCAE » (Bonnes Conditions Agro-Environnementales) doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5m.

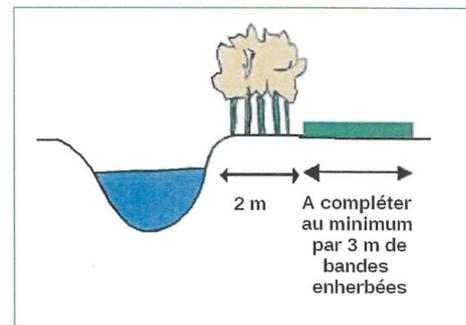
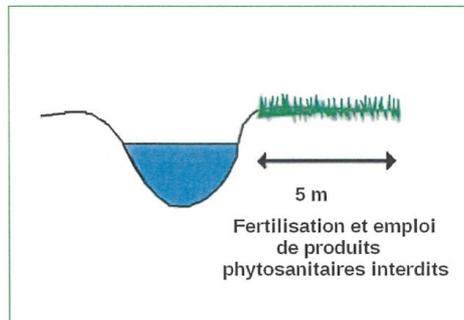
Cette bande végétalisée ne reçoit ni fertilisants azotés ni produits phytosanitaires. Les modalités d'entretien sont celles définies au titre des BCAE (fixées par l'arrêté national du 13 juillet 2010 et par l'arrêté préfectoral « BCAE » spécifique à chaque département).

Définition des cours d'eau BCAE :

Les cours d'eau concernés sont ceux qui sont représentés en trait bleu plein, et ceux qui sont représentés en trait bleu pointillés et nommément désignés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000e par l'Institut national de l'information géographique et forestière. Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés représentés en trait bleu plein ou pointillé sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Les préfets de département ont toutefois la possibilité d'ajouter aux cours d'eau définis ci-dessus des cours d'eau présentant un intérêt particulier pour la protection de l'environnement ou bien de ne retenir qu'une partie de ceux-ci dans les zones d'aménagement hydraulique, de polders ou d'irrigation.

Aussi, pour connaître la localisation des cours d'eau dits BCAE, il est nécessaire de se référer aux arrêtés préfectoraux départementaux ou de vous renseigner auprès de votre DDT(M).





9. Maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air

Sont concernés : tous les élevages de volailles, palmipèdes et porcs de plein air situés en zone vulnérable.

Principe de la mesure : aménager les parcours et les modes d'élevage afin de limiter les pollutions.

- **Les élevages avec parcours en plein air doivent respecter les productions maximales d'animaux suivantes :**

Dans le cas des canards:

Le nombre de canards mulards prêts à gaver ne doit pas dépasser :

- 4022 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation ou d'abreuvement en extérieur.
- 5833 têtes par an et par hectare, dans le cas d'alimentation ou d'abreuvement en intérieur.

Dans le cas des porcs:

- pour les reproducteurs, la densité ne doit pas dépasser 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.
- pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne doit pas dépasser 90.

- **Implantation des parcours par rapport aux puits, forages, sources et cours d'eau :**

- au moins 10 m pour les élevages de volailles hors palmipèdes où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré
- au moins 20 m pour les élevages de palmipèdes
- au moins 35 m pour les élevages de porcs et de volailles où la densité est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale par rapport aux lieux de baignade déclarés et aux plages d'au moins 200 m pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

Les parcours doivent être implantés à une distance minimale d'au moins 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, pour les élevages de porcs, de volailles et de palmipèdes.

- **Pente des parcours :**

Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % : un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes est mis en place, sauf si la qualité et l'étendue du terrain en aval est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque le parcours est à faible pente et est en amont d'un cours d'eau non BCAA, les eaux de ruissellement ne doivent pas être en connexion directe avec le réseau hydrographique superficiel. Si nécessaire des dispositifs de type talus, bandes enherbées ou boisées d'au moins 5 m sont mis en place.

- **Rotation des parcelles :**

A réaliser en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain, a minima, un même parcours ne devra pas être occupé plus de 6 mois en continu par des palmipèdes, 24 mois en continu pour les porcs.

Il est important d'aménager les parcours pour que les animaux fréquentent sur toute leur surface.

Les parcours des volailles et palmipèdes sont herbeux, sur chaumes, arborés ou cultivés.

Ils doivent être maintenus au meilleur état possible et remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée s'ils ne sont pas gérés en agroforesterie ou densément boisés.

- **Emplacement des aires d'abreuvement et d'alimentation extérieures :**

Aménagées et déplacées aussi souvent que nécessaire afin de favoriser la fréquentation de toute la surface de la parcelle et d'éviter la formation de bourbiers, elles sont positionnées à plus de 35 m des cours d'eau et, lorsque la configuration du site d'élevage le permet, le plus loin possible des cours d'eau.

L'exploitant doit consigner dans le cahier d'enregistrement des pratiques les données suivantes :

- nature des animaux et effectif présent sur chaque parcelle,
- dates d'utilisation du parcours (date d'entrée,, date de sortie)

Rubriques de classement selon la nomenclature des Installations Classées.

La nature et le volume des activités que l'EARL SAINT LOUBOUÉ se propose de développer ainsi que les rubriques de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'établissement et ses annexes doivent être classés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique Nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régiment de classement
4734	Produits pétroliers	3 cuves de gasoil de 0.85 t Soit 2.55 t Seuil de classement = 10 t	NC
2102-1	Elevage de Porcs	100 Truies et Verrat 280 Post Sevrage 280 Pré Engraissement 18 Cochettes 560 Porcs Plein Air Soit 1214 AE	E
2160	Silo de stockage de céréales	1 = Maïs = 7,2m3 2 = Soja = 1,6m3 3 = Tournesol = 1,6m3, 4 = Orge = 2m3, 5 = Colza = 2 * 0,8m3 = 1,6m3, 6 = Engraissement = 2*0,8m3 = 1,6m3, 7 = Post Sevrage = 0,64m3 Soit 16,24m3 Seuil de classement = 5000m3	NC
2910	Installation de combustion	Groupe électrogène de 32 kVA Soit 26kW Seuil de classement = 710 kW	NC

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : déclaration – NC : Non classé

L'élevage de porc est la seule activité soumise à enregistrement depuis le 1^{er} janvier 2014

COMPTABILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE

Rappel de la circulaire du 22 Septembre 2010 :

« Le document d'appréciation de la comptabilité avec l'affectation des sols prévue dans les plans d'occupation des sols (POS), plan local d'urbanisme (PLU) ou carte communale : ce document sera préférentiellement un certificat d'urbanisme. A défaut de pouvoir disposer d'un tel certificat, le demandeur devra dans ce document indiquer les contraintes d'urbanisme posées par le règlement de zone (types d'installations classées interdites ou permises notamment) et indiquer en quoi son projet les respecte. Il convient de rappeler dans ce cadre les dispositions transitoires posées à l'article 20 dans l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 qui précise : « sauf dispositions contraires expresses d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les dispositions de ce document relatives aux installations classées soumises à autorisation approuvées avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont applicables à celles des installations classées qui étaient soumises avant cette date à autorisation et sont désormais soumises à enregistrement. »

Ce chapitre a pour objectif de vérifier que le projet respecte les contraintes d'urbanisme définies par les documents d'urbanisme

Situation Géographique :

Ce site est implanté sur les parcelles n° 32, 23, 80, 78, 24, 39, 36 ; 30 et 31 de la Section ZC de GARLIN.

C'est le PLU (Plan Local D'Urbanisme), qui s'applique à GARLIN.

La commune s'est dotée du PLU par délibération en date du 29 janvier 2014. Ce document de planification simplifiée, approuvée par délibération en date du 12 mai 2015, afin de se mettre en adéquation avec la réglementation.

Le PLU est un document réglementaire communal, ou supra communal ayant pour objectif de planifier l'urbanisation, se substituant au Plan d'Occupation des Sols (PSO), il définit, pour chaque secteur de la commune, leur destination principale (habitat nature ; agricole...).

Le site se situe en zone agricole (A) du PLU.

Description de la zone A : Il est distingué un secteur Ah qui correspond à l'habitat éparé enclavé dans la zone agricole.

ARTICLE A-1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES :

- toute occupation et utilisation des sols sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article A-2.

ARTICLE A-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMIS A CONDITIONS PARTICULIERES : Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole :

- les bâtiments et installations à caractère fonctionnel, y compris ceux relevant du règlement sanitaire départemental et ceux relevant de la réglementation des installations classées au titre de la protection de l'environnement à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole,

- les installations de transformation de la production issue de l'exploitation et de vente sur place à condition qu'elles s'implantent à proximité du corps de ferme,
- l'habitation des personnes exerçant directement ou principalement une activité agricole à proximité du corps de ferme et à la condition que cela soit nécessaire à l'activité agricole.

Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

Le changement de destination est autorisé pour les constructions identifiées sur le document graphique au titre de l'article R.123-12 du Code de l'Urbanisme.

Dans le secteur Ah, sous réserve de respecter la qualité des sites, et des espaces agricoles et naturels sont en outre autorisés :

- l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes limitée à 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU avec un maximum de 50m², sous réserve de voirie, de réseaux et de possibilités d'assainissement adaptés à leur usage et la construction d'annexes.

En bordure des cours d'eau, les modes d'occupation ou d'utilisation du sol et notamment les clôtures, ne sont autorisés que sous réserve d'assurer le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien des ruisseaux et de permettre leur recalibrage éventuel (zone non aedificandi de 6m à partir du haut des berges).

ARTICLE A-3 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et pour la collecte des ordures ménagères, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE A-4 : LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS :

L'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur et être adaptés à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé.

ARTICLE A-5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES :

Les caractéristiques des terrains doivent être compatibles avec le type d'assainissement envisagé.

ARTICLE A-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES :

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement soit avec un recul de 5m minimum de l'alignement des voies et emprises publiques.

Le long de la RD834, les constructions seront implantées avec un recul minimum de 10m de l'alignement de la voie.

Toutefois une implantation différente peut être accordée pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes ou lorsque la construction est dans le prolongement d'un bâti existant.

ARTICLE A-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative,
- soit en recul de la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m.

ARTICLE A-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE :

Non règlementé

ARTICLE A-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :

Non règlementé

ARTICLE A-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS :

La hauteur des constructions à destination d'habitation ne peut excéder 6m à l'égout du toit. En cas de réhabilitation ou de rénovation d'une construction existante la hauteur pourra être égale à celle de la construction avant travaux.

ARTICLE A-11 : ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS :

Rappel :

« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (Article R.111-21 du Code de l'Urbanisme).

Toute construction s'inspirant d'une architecture typique d'une autre région est interdite : mas provençal, maison alsacienne ou autre, construction de types montagnards tels que chalets, bâtiments en rondins,...

1- **Constructions à destination d'habitation :**

Toitures :

Les toitures des constructions seront soit de forme, d'épaisseur, de teinte et de type ardoise soit en tuile dans des teintes uniformes de ton ardoise naturelle, brun/rouge vieilli.

Les toitures des annexes seront traitées avec des teintes identiques au bâtiment principal.

La pente de toit du volume principal de la construction à destination d'habitation devra être supérieure ou égale à 60%.

Toutefois :

- une pente plus faible pourra être admise pour les annexes, les volumes secondaires et les bas de pente correspondant aux coyaux traditionnels,
- les toitures terrasses sont autorisées si elles correspondent soit à une approche environnementale soit à un élément de liaison.

Façades :

Sur les murs en parement extérieur, il est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (tels que parpaing, brique creuse, béton cellulaire, etc...).

Clôture :

En limite avec les zones A et N, les clôtures ne seront pas bâties, seuls sont autorisés les murs de soubassement n'excédant pas 30cm. Elles seront réalisées en piquets de bois ou métal peint en noir ou vert foncé et en grillage. Elles seront doublées de haies mélangées. Les haies mono-spécifiques ne sont pas autorisées.

Equipements nécessaires aux énergies renouvelables :

La réalisation de constructions mettant en œuvre des objectifs de qualité environnementale, ainsi que l'installation de matériels utilisant des « énergies renouvelables » sont encouragées. Néanmoins, ces équipements doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives, qu'elles soient géothermique ou aérothermiques, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront de préférence non visibles depuis le domaine public. Ils pourront faire l'objet d'une insertion paysagère ou être intégrés à la composition architecturale.

2- **Bâtiments agricoles :**

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciments, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, ... est interdit. Les couleurs de revêtement de façades vives ou agressives sont interdites.

Les bardages métalliques devront être peints dans des couleurs non réfléchissantes. Les bardages en bois pourront être peints ou laissés en bois « naturel ».

**ARTICLE A-12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION
D'AIRE DE STATIONNEMENT :**

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins de l'immeuble.

**ARTICLE A-13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION
D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS :**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes d'essence locales.

ARTICLE A-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL :

Non réglementé

Notre projet respecte bien le Plan Local d'Urbanisme de la commune de GARLIN.

Les risques pour la ville de GARLIN :

D'après le dossier Département (MNHN/DREAL Aquitaine) sur les risques majeurs des Pyrénées Atlantiques, ont été recensés sur la commune de **GARLIN** les risques naturels suivants :

- Inondation,
- Inondation – par une crue à débordement lent de cours d'eau,
- Phénomène lié à l'atmosphère,
- Phénomène météorologiques – Tempête et grains (vent),
- Séisme Zone de sismicité : 3

Information préventive :

La transmission des informations au maire (TIM) a été réalisée par le Préfet le 01/07/2012.

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Inondations et coulées de boue	07/06/1993	08/06/1993	26/10/1993	03/12/1993
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Risques technologiques

D'après le [Dossier Départemental sur les Risques Majeurs](#) des Pyrénées-Atlantiques, aucun risque technologique n'a été recensé sur la commune de **GARLIN**.

D'après la base des installations classées, **4 établissements classés** sont répertoriés sur la commune de **GARLIN** :

Nom Etablissement	CP	COMMUNES	REGIME	STATUT SEVESO
SARL PORCINE DU VIC BILH	64330	GARLIN	Autorisation	Non Seveso
EARL PORC ET PINK (ex : EARL DE JAMMET)	64330	GARLIN	Enregistrement	Non Seveso
EARL SAINT LOUBOE	64330	GARLIN	Enregistrement	Non Seveso
SCEA BINGUI	64330	GARLIN	Enregistrement	Non Seveso

	Site d'élevage	Parcellaire épandable retenu pour le lisier de porc
En site Natura 2000	Non	Non
Dans un parc national, une réserve naturelle ou un parc naturel marin	Non	Non
Dans un parc naturel régional	Non	Non
En zone vulnérable	Oui	Oui
En ZAR (Zone Action Renforcée)	Non	Non
Bassin versant	Le Gabas	Le Gabas
SAGE Concerné	Adour Amont	Adour amont
Dans le périmètre d'un captage d'Alimentation en Eau potable	Non	Non
SHEMA / PLAN	ARTICULATION	
Schéma de mise en valeur de la mer	Elevage et plan d'épandage non concernés	
Plan de déplacement Urbain	Elevage et plan d'épandage non concernés	
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	La ville de Garlin ne dépend d'aucun schéma de cohérence territoriale	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Voir point suivant consacré aux SDAGE et SAGE	
Plan national de prévention des déchets	Voir chapitre consacré à la gestion des déchets	
Plan régional d'élimination des déchets dangereux	Elevage et plan d'épandage non concernés	
Schéma départemental des carrières	Elevage et plan d'épandage non concernés (pas de carrière en activité à proximité du site, ni du plan d'épandage)	
Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Voir chapitre consacré à l'eau, au plan d'épandage et à la gestion de la fertilisation	
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales	Elevage et plan d'épandage non concernés	
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités et schéma régionale de gestion sylvicole des forêts privées	Elevage et plan d'épandage non concernés	
Plan de gestion des risques d'inondations	L'élevage et le plan d'épandage sont compatibles	
Parc Naturel régional	Elevage et plan d'épandage non concernés	

COMPTABILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Rappel de la circulaire du 22 Septembre 2010 :

Dans le cas de la protection des milieux (SDAGE, SAGE, PPA,...), il conviendra que le demandeur explicite notamment au vu de ses rejets dans le milieu considéré la comptabilité avec le plan et tout particulièrement avec ses dispositions techniques (rendement épuratoires minimaux, imposition de type de combustible, etc....).

Dans le cas du plan d'élimination des déchets,..., le demandeur devra indiquer en quoi l'implantation et les caractéristiques techniques de l'installation correspondent au plan (localisation, capacité, mode de fonctionnement).

Directive cadre de l'Eau :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 (Arrêté Ministériel du 1^{er} Décembre 2015) a défini des unités hydrographiques cohérentes, au sein du bassin Adour-Garonne.

Pour chaque secteur, sont définies des mesures clefs, en particulier pour lutter contre les pollutions d'origine agricole. L'unité Hydrographique de référence qui intéresse notre zone d'étude est l'ADOUR, sur laquelle 4 mesures peuvent être mises en œuvre par les agriculteurs, à savoir :

- **AGRO2** : Limitation du transfert et de l'érosion (Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive Nitrates),
- **AGRO3** : Limitation des apports diffus (Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive Nitrates),
- **AGRO8** : Limitation des pollutions ponctuelles (Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates – Réduire les effluents issus d'une pisciculture).

A ces mesures s'ajoute une mesure supplémentaire prise sur l'ensemble du SDAGE :

- **RESO2** : Economie d'eau (Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, en tant qu'Installation Classées pour la Protection de l'Environnement, l'activité de **L'EARL SAINT LOUBOUE** doit être compatible avec le **SDAGE Adour-Garonne et conforme au SAGE L'ADOUR AMONT**.

Parmi les mesures énoncées ci-dessus, trois seulement relèvent du présent dossier : **AGRO2, AGRO3 et RESO2**. Les autres mesures relèvent de chacune des exploitations membres du plan d'épandage, sans lien avec l'installation.

Concernant la mise en conformité des exploitations (**AGRO2**), les lignes ci-dessous permettront de vérifier le respect des ouvrages en projet avec les dispositions de l'arrêté du 27-12-2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En conclusion, on peut donc avancer que le projet sera conforme avec Le SDAGE Adour Garonne.

COMMISSION TERRITORIALE **ADOUR**

UHR Adour



Principaux enjeux

- Qualité des eaux souterraines et têtes de bassin pour les besoins AEP.
- Réduction des rejets domestiques et industriels.
- Réduction des pollutions diffuses.
- Conciliation de l'ensemble des usages à l'étiage.
- Protection et restauration des cours d'eau et milieux remarquables (morphologie, biologie).

Objectif bon état écologique



Masses d'eau superficielles

Cours d'eau

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Lacs, côtiers et transition

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Objectif bon état chimique



Mesures appliquées à l'UHR Adour

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESCRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE) Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Assainissement		
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS03	Réseau	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

COMMISSION TERRITORIALE ADOUR

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESSCRIPTIF DE LA MESURE
Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pollutions diffuses agriculture		
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Ressource		
RES01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES06	Soutien d'étiage	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution ou une ressource complémentaire
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Milieux aquatiques		
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)
MIA04	Gestion des plans d'eau	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
MIA07	Gestion de la biodiversité	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE) Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide Réaliser une opération de restauration d'une zone humide Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide

SAGE :

Le schéma d'aménagement et de gestions des eaux (**SAGE**) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (basin versant, aquifère...).

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le **SDAGE**.

Le **SAGE** est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'état,...) réunis au sein de la commission locale de l'Eau (**CLE**).

Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le SAGE D'ADOUR AMONT est en vigueur (l'arrêté d'approbation a été signé le 19 mars 2015).

Liste des enjeux du SAGE :

- . Reconquérir et préserver la qualité des eaux,
- . Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations,
- . Préserver la qualité hydrodynamique de l'Adour,
- . Conserver et restaurer les milieux aquatiques et les zones humides,
- . Valoriser le patrimoine naturel,
- . Restaurer des débits d'étiage satisfaisants,
- . Atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines,
- . Restaurer la continuité hydraulique (amont/aval et aval/amont),
- . Valoriser le potentiel touristique de l'Adour.

Règles du SAGE approuvé :

- 1 – raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages,
- 2 – préserver et restaurer les zones humides,
- 3 – préserver les périmètres admis des espaces de mobilité sur les cours d'eau.

Comptabilité du projet :

Le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE.

Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Objectif du PPA :

Les plans de protection de l'atmosphère définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de **250000 habitants** ainsi que les zones où les valeurs limitent sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère un niveau inférieur aux valeurs limite.

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le code de l'environnement (**articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36**).

Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à l'inventaire et à l'évaluation de la qualité de l'air de la zone considérée.

Ils énumèrent les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Ils fixent les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques.

Comptabilité du Projet :

Sans objet : la zone d'étude est située en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants.

GARLIN est composé de 1396 habitants (recensement publié en 2014).

Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par l'arrêté du 19/12/2011, relatif au Programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origines agricole.

Les **zones vulnérables** sont les terres désignées conformément à l'article 3, paragraphe 2 de la Directive Européenne n°91-676 dont les objectifs consignés dans son premier article sont :

- *réduire la pollution des eaux provoquées ou induites par les nitrates à partir de sources agricoles,*
- *et prévenir toute nouvelle pollution de ce type.*

Les **zones vulnérables** sont les zones atteintes par la pollution et celles susceptibles de l'être si les mesures prises par la directive dans son article 5 ne sont pas prises.

Chaque zone s'étend sur une zone géographique qui couvre tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes.

Comptabilité du projet :

Les communes concernées par le projet et le plan d'épandage sont en zone vulnérable.

Les pratiques L'EARL SAINT LOUBOUE respectent bien le programme d'action en vigueur dans le département pour les zones concernées par la zone vulnérable.

Le programme d'action nitrate vise la protection des eaux contre les pollutions liées aux nitrates d'origine agricole, et respecte ce programme tant dans son élevage que pour son plan d'épandage.

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Rappel de la circulaire du 22 septembre 2010 :

L'évaluation des incidences NATURA 2000 est nécessaire si le projet se situe dans une zone concernée par NATURA 2000, ce point vise donc, d'une part, toutes les installations situées en zone NATURA 2000 et, d'autre part, celles qui en dehors de ces zones, seraient visées par une liste locale en application du 20 du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement

Inventaire des zones NATURA 2000 et localisation par rapport au projet :

Le réseau NATURA 2000 est un réseau écologique européen cohérent de sites Naturels mise en place en application des directives « Oiseaux » et « Habitats ». Il est composé de zone de protection spéciale (ZPS) et des zones spéciales de conservation (ZSC).

L'objectif principal de ce réseau est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant comptes des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable.

Cet objectif peut requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines.

La directive 79/409/CE du conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979, dite directive « Oiseau » concerne la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de ZPS, dont la désignation passe par les étapes suivantes :

- . Inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- . Désignation par arrêté ministériel des ZPS.

La directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992, dite directive « Habitats » concerne la conservation des Habitats naturels ainsi que la Faune et de la Flore sauvages.

Elle prévoit notamment la désignation de ZSC, dont la désignation passe par les étapes suivantes :

- . Inventaires des sites éligibles,
- . Proposition de site d'Importance communautaire (pSIC),
- . Sélection des sites d'importances communautaire (SIC),
- . Désignation par arrêté ministériel des ZSC.

Pas d'espace Natura 2000 pour la commune de GARLIN.

Evaluation de l'incidence du projet sur les zones Natura 2000 répertoriées :

- Le projet est situé en dehors d'une zone **NATURA 2000**,
- Le projet est situé en dehors d'une zone **ZNIEFF**, mais la zone la plus proche du site est à environ 766 m de l'élevage.

ZNIEFF Continentale de type 1 : **RETENUE DE MIRAMONT** – Identifiant national : **720030033**

Le document ci-joint concernant la description du site démontre qu'il n'y aura pas d'incidence suite au projet, en effet la nouvelle construction sera construite à 766m, mais non à l'intérieur, donc nous pouvons affirmer que le projet sera compatible avec la ZNIEFF mentionnée ci-dessus.





Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 26/11/2016
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/720030033>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

RETENUE DE MIRAMONT (Identifiant national : 720030033)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00004260)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : GERA, 2016.- 720030033, RETENUE DE MIRAMONT. - INPN, SPN-MNHN Paris, 8P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/720030033.pdf>

Région en charge de la zone : Aquitaine
Rédacteur(s) : GERA
Centroïde calculé : 386587°-1846233°

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	8
9. SOURCES	8



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Lauret (INSEE : 40148)
- Miramont-Sensacq (INSEE : 40185)
- Boueilh-Boueilho-Lasque (INSEE : 64141)
- Garlin (INSEE : 64233)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 160

Maximum (m) : 195

1.3 Superficie

119,69 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF est constituée d'une retenue caulinare aménagée pour l'irrigation, sur un cours d'eau de mauvaise qualité biologique. Malgré cela, le peuplement piscicole de cette affluent de l'Adour abrite quelques espèces d'intérêt patrimonial comme l'anguille, le toxostome et la vandoise.

Le plan d'eau permet l'hivernage d'importants effectifs d'anatidés et de limicoles, particulièrement la sarcelle d'hiver et le vanneau huppé. Les zones humides berges du plan d'eau (prairies, mégaphorbiaies) accueillent une population relativement importante de cuivrés des marais.

Une petite tourbière s'est développée sur la vallée du Bahus, ainsi que d'autre habitats tourbeux et qui se sont maintenues malgré l'aménagement du plan d'eau. La tourbière bénéficie d'une gestion conservatoire et fait l'objet de visites pédagogiques.

Cette ZNIEFF mériterait des prospections complémentaires pour mieux connaître les habitats, la flore et la faune qui s'y développent.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lac

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Tourisme et loisirs
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Statut de propriété

- Etablissement public



Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

1.6.4 Mesures de protection

- Réserve de chasse et de faune sauvage

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Insectes
Poissons
Oiseaux

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique
Ralentissement du ruissellement
Fonctions de protection du milieu physique
Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
Etapas migratoires, zones de stationnement, dortoirs
Zone particulière d'alimentation
Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires

Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Pontentiel / Réel
Equipements sportifs et de loisirs	Réel
Infrastructures et équipements agricoles	Réel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Réel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Réel
Mises en culture, travaux du sol	pontentiel



FACTEUR	Potentiel / Réel
Pâturage	Réel
Fauchage, fenaison	Réel
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	potentiel
Plantations, semis et travaux connexes	potentiel
Sports et loisirs de plein-air	Réel
Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public	Réel
Atterrissements, envasement, assèchement	Réel
Atterrissement	Réel
Eutrophisation	Réel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	potentiel
Fermeture du milieu	potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Mammifères - Reptiles - Amphibiens - Autres Invertébrés - Ptéridophytes - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens	- Oiseaux - Poissons - Insectes - Phanérogames - Habitats		

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.12 Landes humides atlantiques méridionales	Informateur : GEREA		2012
44.1 Formations riveraines de Saules	Informateur : GEREA		2012
44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens	Informateur : GEREA		2012
51.1 Tourbières hautes à peu près naturelles	Informateur : GEREA		2012



6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.12 Eaux mésotrophes	Informateur : GEREA		2012
24.1 Lits des rivières	Informateur : GEREA		2012
37.21 Prairies humides atlantiques et subatlantiques	Informateur : GEREA		2012
44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais	Informateur : GEREA		2012
51.2 Tourbières à Molinie bleue	Informateur : GEREA		2012
53.111 Phragmitaies inondées	Informateur : GEREA		2012

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
82.11 Grandes cultures	Informateur : GEREA		2012

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



Date d'édition : 28/11/2016
http://mnp.nmha.fr/zones/zmell/720090033

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
53979	<i>Lycena dispar</i> (Haworth, 1802)		Reproducteur	Informateur : Conseil Général des Landes		5	6	2011
65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)			Informateur : Conseil Général des Landes				2010 - 2012
65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)			Informateur : Conseil Général des Landes				2012
2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758		Reproducteur	Informateur : LPO Aquitaine	Faible	1	3	2012
66832	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : ONEMA				
67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : ONEMA				2000 - 2010
458701	<i>Parachanna tosta</i> Vallot, 1837		Reproducteur	Informateur : ONEMA				2000 - 2010

7.2 Espèces autres

Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
1950	<i>Anas penelope</i> Linnaeus, 1758		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : LPO Aquitaine				
1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : Fédération départementale des chasseurs des Landes				
1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : Fédération départementale des chasseurs des Landes				

- 6/9 -



Date d'édition : 26/11/2016
http://mipn.mnhn.fr/zonesneff/720030033

Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
2411	<i>Gavia stellata</i> (Pontoppidan, 1763)	Occasionnelle	Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : LPO Aquitaine				
2734	<i>Anser albifrons</i> (Scopoli, 1769)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : LPO Aquitaine				
3076	<i>Gris grus</i> (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : LPO Aquitaine				
3187	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)		Hivernage, séjour hors reproduction	Informateur : Fédération départementale des chasseurs des Landes				
67550	<i>Barbatula barbatula</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : ONEMA				2000 - 2010
81569	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790			Informateur : GERA	Fort			2012
96665	<i>Erica ciliaris</i> Loeff., ex L., 1753			Informateur : GERA				2012
96695	<i>Erica tetralix</i> L., 1753			Informateur : GERA				2012
98888	<i>Frangula dodonei</i> Ard., 1766			Informateur : GERA				2012
108718	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench., 1794			Informateur : GERA				2012
113260	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin., ex Steud., 1840			Informateur : GERA				2012
116759	<i>Quercus robur</i> L., 1753			Informateur : GERA				2012
119915	<i>Salix alba</i> L., 1753			Informateur : GERA				2012
119948	<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804			Informateur : GERA				2012



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Insectes	53979	<i>Lycaena dispar</i> (Haworth, 1802)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien) Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	2411	<i>Gavia stellata</i> (Pontoppidan, 1763)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2734	<i>Anser albifrons</i> (Scopoli, 1769)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3076	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3187	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien) Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	Poissons	67295	<i>Leuciscus leuciscus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante
458701		<i>Parachondrostoma toxostoma</i> (Vallot, 1837)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- GERA() "".



- Conseil Général des Landes() "".
- Fédération départementale des chasseurs des Landes() "".
- ONEMA() "".
- LPO Aquitaine() "".

PROPOSITION DU DEMANDEUR SUR LE TYPE D'USAGE LORSQUE L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIVEMENT

Rappel réglementaire :

Lorsqu'une ICPE est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet son site en état tel qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient pour la santé, la salubrité publique ni pour l'environnement.

La remise en état doit permettre un usage futur du site déterminé conjointement avec la collectivité compétente en matière d'urbanisme et le propriétaire du site.

L'exploitant notifie au **Préfet** la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci. Ce délai est porté à 6 mois pour les installations de stockage des déchets et des carrières. La notification indique les mesures prise ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- *l'évacuation ou limitation des produits dangereux,*
- *les interdictions ou limitation d'accès au site,*
- *la suppression des risques d'incendie et d'explosion,*
- *la surveillance des effets de l'installation, son environnement.*

Article R-512-46-25 du Code de l'Environnement : dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'éleveur certifie ce conformément à cette mesure lorsqu'il décidera d'arrêter son activité.

Dans l'immédiat, le site n'est pas concerné par cette mesure car en effet, l'éleveur décide de faire évoluer son activité.

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT :

L'EARL SAINT LOUBOUÉ présente les capacités techniques et financières pour mener à bien le projet présenté.

1 °) CAPACITES TECHNIQUES:

Des compétences personnelles : l'élevage, dans son fonctionnement futur, devrait laisser apparaître une amélioration des performances technico-économiques, notamment lié à la modernisation de l'atelier d'engraissement (meilleur croissance, meilleurs indices de consommation, plus faible taux de pertes...).

M. Franck SAINT LOUBOUÉ est installé depuis 20 ans, en tant qu'exploitant agricole. Il a une solide expérience en production porcine. L'éleveur espère gagner en indice de consommation avec la création des bâtiments neufs.

Tableau : présentation des membres la SCEA DE L'OUSSE et personnels intervenant :

Nom – Prénom	Qualité / Formation	Expérience	Rôle dans l'exploitation
Franck SAINT LOUBOUÉ	BPREA = BTA (Brevet professionnel responsabilité exploitation agricole)	18 ans (1999)	Gérant
Mme SAINT LOUBOUÉ	Bac Littérature	17 ans (2000)	Salarié

Un appui technique pour la production : le suivi technique des productions agricoles est assuré avec l'aide de différentes structures et techniciens : en élevage de porcs, l'exploitant suit les résultats technico-économique du troupeau en réalisant la gestion technico-économique (GTE). Le suivi sanitaire des porcs, est effectué par le biais du groupement, la **SCA FIPSO (64160 MORLAAS)**.

Un technicien d'élevage du groupement, **M. Sébastien LABROUCHE**, fournit un appui sur le plan technique (suivi d'élevage...). Il effectue régulièrement des visites et assure un suivi permanent. Le fournisseur d'aliments et nutritionniste joue également un rôle de conseiller technique.

2 °) CAPACITES FINANCIERE :

Le projet concerne l'extension d'un élevage porcin. Il se traduira par la construction d'installations supplémentaires. Le financement nécessaire concerne le coût lié aux bâtiments, équipements d'élevage (local alimentation, aire de stockage...). La réalisation du projet devrait s'accompagner d'une amélioration de la rentabilité, du fait de l'augmentation de la production de porcs plein air.

Des conseillers en gestion : les partenaires ont tour à tour examiné la pertinence de ce projet. Une étude économique prévisionnelle réalisée par un conseiller économique spécialisé est jointe ci-dessous.

L'étude économique est partie sur les résultats des derniers bilans comptables. L'investissement à prévoir est de 900.000 € (40.000 pour le hangar et 50.000 pour les deux couvertures de fosses).

Le financement du projet : l'investissement prévu est de 90.000 € sera financé par 1 prêt bancaire sur 12 ans.

Plan de financement spécifique des mesures destinées à la mise en sécurité :

Le financement de la mise en sécurité de l'élevage en cas d'arrêt de l'activité est estimé à environ **20.000 €** (démontage des silos et mise à terre, fosses rendues inaccessibles, risques incendie et explosion éliminés : enlèvement du groupe électrogène, de la cuve à fuel, enlèvement des aménagements intérieurs, mise en sécurité des installations électriques...) ; la situation financière de l'élevage en année de croisière permettrait de financer cette opération.

Bilan ci-joint réalisé par une association de gestion et de comptabilité inscrite à la suite du tableau de l'ordre des experts comptables d'aquitaine (ADER)

EARL SAINT-LOUBOUE

**20 ROUTE DU VIC BILH
64330 GARLIN**

COMPTES ANNUELS

Exercice du 01/04/2014 au 31/03/2015

Sommaire

Bilan	1
Bilan détail	3
Compte de résultat	6
Compte de résultat détail	7
Soldes intermédiaires de gestion	10
Liste simplifiée des immob.	11
Liste des sorties	14

Bilan

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/03/15	Net au 31/03/14
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Autres immobilisations incorporelles	1 985	698	1 287	50
Immobilis. corporel. (hors bêtes vivantes)				
Aménagements fonciers	1 000	1 000		
Constructions	138 471	84 606	53 866	64 417
Installations techniques, matériel et outillage	228 368	180 889	47 480	54 180
Autres immobilisations corporelles	10 376	9 661	716	457
Immobilisations corporel. (bêtes vivantes)				
Animaux immobilisés	13 240		13 240	12 216
Immobilisations financières				
Participations	27 799		27 799	27 215
ACTIF IMMOBILISE	421 241	276 853	144 387	158 536
Biens vivants et stocks				
Stocks vivants (cycle court)	95 266		95 266	77 233
Stocks approvisionnements & production	56 293		56 293	64 146
Créances				
Clients et comptes rattachés	21 340		21 340	9 693
Autres clients et comptes rattachés	3 056		3 056	1 126
Autres créances	4 354		4 354	13 252
Divers				
Disponibilités	28 482		28 482	10 099
ACTIF CIRCULANT	208 790		208 790	175 549
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL DE L'ACTIF	630 031	276 853	353 178	334 084

Bilan

	Net au 31/03/15	Net au 31/03/14
PASSIF		
Capital individuel	7 622	7 622
Réserves	50	50
Résultat de l'exercice	31 052	-21 137
Subventions d'investissement	7 660	8 874
CAPITAUX PROPRES	46 385	-4 590
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	72 465	85 773
Dettes associés	192 898	206 490
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	32 644	35 258
Autres dettes fiscales et sociales	31	746
Dettes fiscales et sociales	31	746
Autres dettes	8 754	10 406
DETTES	306 792	338 674
Ecarts de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	353 178	334 084

Bilan détail

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/03/15	Net au 31/03/14
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
2050000 - LOGICIEL	1 935,00		1 935,00	602,00
2080000 - AUTRES IMMOBILISATIONS I	50,36		50,36	50,36
2805000 - AMORT. LOGICIELS		698,27	-698,27	-602,00
Autres immobilisations incorporelles	1 985,36	698,27	1 287,09	50,36
Immobilis. corporel. (hors bêtes vivantes)				
2120000 - AGENCT AMENAGT DE TER	1 000,00		1 000,00	1 000,00
2812000 - AMORT. AGENC AMENGT TE		1 000,00	-1 000,00	-1 000,00
Aménagements fonciers	1 000,00	1 000,00		
2131000 - CONSTRUCTIONS	23 400,20		23 400,20	23 400,20
2135000 - INSTAL & AMENGT CONTRU	115 071,04		115 071,04	115 071,04
2813100 - AMORT. CONSTRUCTIONS		16 386,64	-16 386,64	-14 046,62
2813500 - AMORT. INSTALL AGENCT A		68 219,01	-68 219,01	-60 007,36
Constructions	138 471,24	84 605,65	53 865,59	64 417,26
2150000 - INSTALL TECH MATERIEL &	228 368,46		228 368,46	216 154,27
2815000 - AMORT. INST TECH MAT OU		180 888,85	-180 888,85	-161 974,61
Installations techniques, matériel et outillage	228 368,46	180 888,85	47 479,61	54 179,66
2182000 - MATERIEL DE TRANSPORT	9 188,96		9 188,96	9 188,96
2183000 - MATERIEL DE BUREAU & IN	1 187,48		1 187,48	742,48
2818200 - AMORT. MATERIEL DE TRAN		9 188,96	-9 188,96	-9 188,96
2818300 - AMORT. MAT BUREAU ET IN		471,59	-471,59	-285,17
Autres immobilisations corporelles	10 376,44	9 660,55	715,89	457,31
Immobilisations corporel. (bêtes vivantes)				
2410000 - ANIMAUX REPRODUCTEURS	13 240,00		13 240,00	12 216,00
Animaux immobilisés	13 240,00		13 240,00	12 216,00
Immobilisations financières				
2620000 - TIT. PART. ORG. PROFESS.	27 799,00		27 799,00	27 215,00
Participations	27 799,00		27 799,00	27 215,00
ACTIF IMMOBILISE	421 240,50	276 853,32	144 387,18	158 535,59
Biens vivants et stocks				
3200000 - ANIMAUX (CYCLE COURT)	93 480,00		93 480,00	75 116,00
3410000 - AVANCES AUX CULTURES	1 786,00		1 786,00	2 117,00
Stocks vivants (cycle court)	95 266,00		95 266,00	77 233,00
3010000 - APPROVISIONNEMENTS	16 693,00		16 693,00	19 133,00
3740000 - PRODUITS FINIS VEGETAUX	39 600,00		39 600,00	45 013,00
Stocks approvisionnements & production	56 293,00		56 293,00	64 146,00
Créances				
4111000 - CLIENTS	21 339,54		21 339,54	9 693,00
Clients et comptes rattachés	21 339,54		21 339,54	9 693,00
4120100 - EURALIS COOP	3 056,48		3 056,48	1 125,66
Autres clients et comptes rattachés	3 056,48		3 056,48	1 125,66
4450000 - ETAT : TAXES SUR CHIFFRE	4 270,00		4 270,00	13 174,00
4456600 - TVA SUR BNCI	83,71		83,71	77,88
Autres créances	4 353,71		4 353,71	13 251,88
Divers				
5120000 - BANQUE 1	259,26		259,26	259,26
5121000 - CRCA	28 222,44		28 222,44	9 839,90
Disponibilités	28 481,70		28 481,70	10 099,16
ACTIF CIRCULANT	208 790,43		208 790,43	175 548,70
COMPTE DE REGULARISATION				

EARL SAINT-LOUBOUÉ

Comptes annuels

Bilan détail

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 31/03/15	Net au 31/03/14
TOTAL DE L'ACTIF	630 030,93	276 853,32	353 177,61	334 084,29

N° : 233942

Page 4

Bilan détail

	Net au 31/03/15	Net au 31/03/14
PASSIF		
1011000 - CAPITAL SOCIAL	7 622,45	7 622,45
Capital individuel	7 622,45	7 622,45
1068000 - AUTRES RESERVES	50,36	50,36
Réserves	50,36	50,36
Résultat de l'exercice	31 051,95	-21 136,66
1310000 - SUBVENTIONS D INVESTISSEMENT	42 611,02	42 611,02
1390000 - SUBVENTIONS INSCRITES AU C/R	-34 950,55	-33 736,68
Subventions d'investissement	7 660,47	8 874,34
CAPITAUX PROPRES	46 385,23	-4 589,51
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
1610000 - EMPRUNTS BANCAIRES	72 465,44	85 772,98
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	72 465,44	85 772,98
4551200 - M.FRANCK SAINT LOUBOUÉ	171 410,56	181 053,00
4551300 - SARL CAMPET	21 487,34	25 437,34
Dettes associés	192 897,90	206 490,34
4011000 - FOURNISSEURS	32 643,56	35 257,77
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	32 643,56	35 257,77
4457110 - TVA COLLECTEE 10 %	30,99	697,25
4457170 - TVA COLLECTEE A 7%		49,08
Autres dettes fiscales et sociales	30,99	746,33
Dettes fiscales et sociales	30,99	746,33
4120300 - MAISADOUR	8 105,95	8 641,02
4120700 - VIVADOUR	648,54	1 765,36
Autres dettes	8 754,49	10 406,38
DETTES	306 792,38	338 673,80
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	353 177,61	334 084,29

Compte de résultat

	du 01/04/14 au 31/03/15 12 mois	du 01/04/13 au 31/03/14 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
PRODUITS D'EXPLOITATI				
Ventes d'origine végétale	1 690	1 500	190	12,69
Ventes d'animaux	388 374	366 863	21 511	5,86
Autre production vendue	2 975	10 279	-7 304	-71,06
Chiffre d'affaires	393 040	378 642	14 397	3,80
Animaux reproducteurs immobilisés	1 024	312	712	228,21
Variation d'inventaire de la production	12 951	-14 375	27 326	-190,09
Production de l'exercice	407 015	364 579	42 435	11,64
Indemnités et subventions d'exploitation	16 471	17 704	-1 233	-6,96
Autres produits	620	383	237	62,00
Total des produits d'exploitation	424 106	382 666	41 440	10,83
CHARGES D'EXPLOITATION				
Achats de marchandises et appro	191 072	198 836	-7 764	-3,90
Variation de stock	2 771	-3 855	6 626	-171,88
Achats d'animaux	14 897	15 756	-859	-5,45
Autres achats et charges externes	114 754	118 956	-4 203	-3,53
Impôts, taxes et versements assimilés	10 172	9 453	719	7,60
Rémunérations	20 811	20 431	380	1,86
Cotisations sociales de l'exploitant	3 866	3 167	699	22,08
Autres charges sociales	5 750	15 123	-9 372	-61,98
Amortissements et provisions	33 962	33 080	883	2,67
Autres charges				-100,00
Total des charges d'exploitation	398 055	410 948	-12 892	-3,14
RESULTAT D'EXPLOITATION	26 051	-28 281	54 332	-192,11
Produits financiers	1 069	388	681	175,23
Charges financières	2 782	3 080	-298	-9,69
Résultat financier	-1 713	-2 692	979	-36,37
RESULTAT COURANT	24 338	-30 973	55 311	-178,58
Produits exceptionnels	6 714	9 836	-3 122	-31,74
Résultat exceptionnel	6 714	9 836	-3 122	-31,74
RESULTAT DE L'EXERCICE	31 052	-21 137	52 189	-246,91

Compte de résultat détail

	du 01/04/14 au 31/03/15 12 mois	du 01/04/13 au 31/03/14 12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION		
7010000 - PRODUITS VEGETAUX	1 485,00	
7011410 - ORGE	205,40	
7011710 - MAIS CONSOMMATION		1 500,00
Ventes d'origine végétale	1 690,40	1 500,00
7048610 - TRUIES	7 962,01	6 689,02
7048640 - PORCELETS 28 - 30 KGS	150,00	
7048650 - PORCS GRAS	380 262,27	360 174,47
Ventes d'animaux	388 374,28	366 863,49
7051000 - PAILLE		2 000,00
7060003 - PRESTATIONS DE SERVICES 19.6 %	2 975,00	8 279,00
Autre production vendue	2 975,00	10 279,00
Chiffre d'affaires	393 039,68	378 642,49
7121861 - VI : TRUIES	520,00	312,00
7121862 - VI : JEUNES TRUIES	504,00	
Animaux reproducteurs immobilisés	1 024,00	312,00
7132863 - VI : PORCELETS SOUS LA MERE	-44,00	9 220,00
7132867 - VI : PORCS ENGRAISSEMENT	18 408,00	-22 016,00
7137171 - VI : MAIS CONSO	-5 413,00	-1 579,00
Variation d'inventaire de la production	12 951,00	-14 375,00
Production de l'exercice	407 014,68	364 579,49
7450000 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	16 471,14	17 703,97
Indemnités et subventions d'exploitation	16 471,14	17 703,97
7540000 - RISTOURNES RECUES	619,02	380,11
7580000 - PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE	1,16	2,71
Autres produits	620,18	382,82
Total des produits d'exploitation	424 106,00	382 666,28
CHARGES D'EXPLOITATION		
6011000 - ENGRAIS & AMENDEMENTS	6 837,53	20 255,40
6012000 - SEMENCES & PLANTS	7 367,66	5 815,83
6013000 - PRODUITS DE TRAITEMENT	5 611,62	5 610,33
6014010 - ALIMENT : CEREALES	18 297,36	19 688,10
6014020 - ALIMENT : TOURTEAUX	92 269,71	84 121,38
6014050 - ALIMENT : FOIN - PAILLE	4 585,10	5 057,00
6014760 - ALIMENT PORCINS CMV	32 490,10	28 921,43
6015000 - PRODUITS VETERINAIRES	415,32	
6015700 - PRODUITS VETERINAIRES PORCINS	10 482,83	15 517,32
6016000 - INSEMINATIONS	6 402,10	6 706,56
6021000 - CARBURANTS & LUBRIFIANTS	4 573,88	6 671,01
6027300 - FOURNITURES POUR ANIMAUX	1 738,99	498,87
6091000 - RABAIS - REMISES - RISTOURNES		-26,85
Achats de marchandises et appro	191 072,20	198 836,38
6031100 - VI : ENGRAIS	5 364,00	-9 169,00
6031200 - VI : SEMENCES	11,00	4 782,00
6031300 - VI : PRODUITS DE TRAITEMENTS	789,00	-1 585,00
6031400 - VI : ALIMENTS DU BETAIL	-9 597,00	9 536,00
6032100 - VI : CARBURANTS LUBRIFIANTS	6 131,00	-6 485,00
6032740 - VI : MECANISATION	73,00	-934,00
Variation de stock	2 771,00	-3 855,00

Compte de résultat détail

	du 01/04/14 au 31/03/15 12 mois	du 01/04/13 au 31/03/14 12 mois
6048620 - JEUNES TRUIES	14 897,07	15 756,39
Achats d'animaux	14 897,07	15 756,39
6051000 - TX SUR PROD VEGETALES	34 941,16	36 969,07
6054000 - TX SUR PROD ANIMALES	11 581,22	10 285,53
6061000 - EAU	205,47	181,47
6063000 - ELECTRICITE	7 692,51	8 318,59
6064000 - EAU D'IRRIGATION	5 378,74	5 329,97
6066000 - PETIT MATERIEL & OUTILLAGE	4 850,89	6 572,33
6068000 - CARBURANT PRIS A LA POMPE	190,85	272,58
6131000 - FERMAGES & LOYERS DU FONCIER	9 475,00	11 100,00
6131100 - LOCATION A ASSOCIE	3 560,00	3 560,00
6132000 - LOCATION DE MATERIEL	2 767,53	2 339,27
6151000 - ENTRETIEN DES TERRAINS	2 086,00	2 802,96
6153000 - ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS	2 121,37	4 467,40
6155000 - ENTRETIEN DU MATERIEL	6 383,81	6 105,10
6158000 - MAINTENANCE		51,84
6160000 - PRIMES D'ASSURANCE	6 813,96	9 526,38
6181000 - DOCUMENTATION GENERALE	156,61	144,96
6210000 - PERSONNEL EXTERIEUR A L'ENTREPRISE	4 971,47	1 205,70
6221000 - HONORAIRES & REMUNERATIONS	3 074,32	2 540,19
6227000 - FRAIS ACTES & CONTENTIEUX		19,07
6240000 - TRANSPORTS	5 122,20	3 499,80
6250000 - DEPLACEMENTS - MISSIONS - RECEPTION	63,82	87,00
6260000 - FRAIS POSTAUX & TELECOMMUNICATIONS	1 457,37	1 361,99
6270000 - FRAIS SUR OPERATIONS BANCAIRES	1 722,33	1 461,28
6281000 - COTISATIONS PROFESSIONNELLES	137,13	753,91
Autres achats et charges externes	114 753,76	118 956,39
6340000 - TAXES PARAFISCALES	9 880,20	9 162,45
6352000 - IMPOTS FONCIERS	292,00	291,00
Impôts, taxes et versements assimilés	10 172,20	9 453,45
6411100 - SALAIRES BRUTS PERSON. PERMANENT	20 810,66	20 430,78
Rémunérations	20 810,66	20 430,78
6460000 - CHARGES SOCIALES DE L'EXPLOITANT	3 865,94	3 166,80
Cotisations sociales de l'exploitant	3 865,94	3 166,80
6450000 - CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL	5 750,36	4 943,05
6480000 - AUTRES CHARGES DE PERSONNEL		10 179,53
Autres charges sociales	5 750,36	15 122,58
6811100 - CREE PAR CEGID	96,27	
6811200 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	33 865,81	33 079,50
Amortissements et provisions	33 962,08	33 079,50
6580000 - CHARGES DIVERSES DE GESTION		0,27
Autres charges		0,27
Total des charges d'exploitation	398 055,27	410 947,54
RESULTAT D'EXPLOITATION	26 050,73	-28 281,26
7610000 - PRODUITS / TITRES DE PARTICIPATION	150,82	201,07
7650000 - ESCOMPTE OBTENUS	7,54	79,62
7680000 - AUTRES PRODUITS FINANCIERS	910,51	107,67
Produits financiers	1 068,87	388,36
6610000 - INTERETS DES EMPRUNTS	2 693,60	2 973,23
6616000 - INTERETS SUR DECOUVERTS BANCAIRES	1,77	1,27

Compte de résultat détail

	du 01/04/14 au 31/03/15 12 mois	du 01/04/13 au 31/03/14 12 mois
6680000 - AUTRES CHARGES FINANCIERES	86,15	105,48
Charges financières	2 781,52	3 079,98
Résultat financier	-1 712,65	-2 691,62
RESULTAT COURANT	24 338,08	-30 972,88
7710000 - PRODUITS EXCEPT/OPERAT.GESTION	500,00	
7750000 - PRODUITS DE CESSION/ ELEM.D'ACTIF	5 000,00	9 000,00
7770000 - QUOTE PART SUBVENTIONS VIREES AU CR	1 213,87	836,22
Produits exceptionnels	6 713,87	9 836,22
Résultat exceptionnel	6 713,87	9 836,22
RESULTAT DE L'EXERCICE	31 051,95	-21 136,66

Soldes intermédiaires de gestion

	du 01/04/14 au 31/03/15 12 mois	du 01/04/13 au 31/03/14 12 mois	Variation absolue (montant)	Var. abs. (%)
MARGE COMMERCIALE				
Ventes (biens et services)	393 040	378 642	14 397	3,80
Variation d'inventaire	13 975	-14 063	28 038	-199,37
PRODUCTION DE L'EXERCICE	407 015	364 579	42 435	11,64
Achats d'animaux	14 897	15 756	-859	-5,45
PRODUCTION NETTE DE L'EXERCICE	392 118	348 823	43 295	12,41
Consommations externes	308 597	313 938	-5 341	-1,70
VALEUR AJOUTEE PRODUITE	83 521	34 885	48 635	139,41
Subvention d'exploitation	16 471	17 704	-1 233	-6,96
Impôts, taxes et verst assimilés	10 172	9 453	719	7,60
Charges de personnel	30 427	38 720	-8 293	-21,42
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	59 393	4 416	54 977	NS
Autres produits	620	383	237	62,00
Dot. amortissements & provisions	33 962	33 080	883	2,67
Autres charges				-100,00
RESULTAT D'EXPLOITATION	26 051	-28 281	54 332	-192,11
Produits financiers	1 069	388	681	175,23
Charges financières	2 782	3 080	-298	-9,69
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	24 338	-30 973	55 311	-178,58
Produits exceptionnels	6 714	9 836	-3 122	-31,74
Résultat exceptionnel	6 714	9 836	-3 122	-31,74
RESULTAT DE L'EXERCICE	31 052	-21 137	52 189	-246,91

Liste simplifiée des immob.

Code	Désignation	Date acq.M	T	Valeur achat	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC
2050000 LOGICIEL								
000000001	COMPTALIS	01/03/03	L 25,00	602,00	602,00		602,00	
000000101	LOGICIEL EDIPORC GTTT	05/03/15	L 100,00	1 333,00		96,27	96,27	1 236,73
Total du compte 2050000				1 935,00	602,00	96,27	698,27	1 236,73
2080000 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLE								
000000062	DPU JACHERE	01/04/07	N	3,09				3,09
000000063	DPU NORMAUX	01/04/07	N	44,47				44,47
000000073	DPU DROIT NORMAL	15/05/08	N	2,80				2,80
Total du compte 2080000				50,36				50,36
2120000 AGENCT AMENAGT DE TERRAINS								
000000002	GOUDRONNAGE	17/02/05	L 16,67	1 000,00	1 000,00		1 000,00	
Total du compte 2120000				1 000,00	1 000,00		1 000,00	
2131000 CONSTRUCTIONS								
000000064	HANGAR	31/03/08	L 10,00	23 400,20	14 046,62	2 340,02	16 386,64	7 013,56
Total du compte 2131000				23 400,20	14 046,62	2 340,02	16 386,64	7 013,56
2135000 INSTAL & AMENGT CONTRUCTIONS								
000000003	FABRIQUE ALIMT	31/12/98	L 12,50	7 927,35	7 927,35		7 927,35	
000000004	HANGAR COCHETTES	31/12/99	L 12,50	2 494,17	2 494,17		2 494,17	
000000005	REFECTOIRES DB PALUT	30/04/00	L 12,50	3 706,28	3 706,28		3 706,28	
000000006	VENTILAT MATERNITE	26/05/00	L 12,50	1 905,61	1 905,61		1 905,61	
000000010	SOUFLERIE FAO OCCASI	26/07/00	L 12,50	987,87	987,87		987,87	
000000007	ACEMO ALIMT GESTANTE	22/12/00	L 12,50	7 393,78	7 393,78		7 393,78	
000000008	SILO TOILE 3.6M3	22/12/00	L 12,50	1 046,56	1 046,56		1 046,56	
000000009	ACEMO INST TRANSFERT	22/12/00	L 12,50	4 116,12	4 116,12		4 116,12	
000000011	6 CABANNES PORCS	22/02/01	L 20,00	3 201,43	3 201,43		3 201,43	
000000012	CHAINE ALIMENTATION	30/08/04	L 14,26	2 195,77	2 195,77		2 195,77	
000000013	NOURRISOUPE	05/10/04	L 16,67	850,81	850,81		850,81	
000000014	SPIRALE PORCHERIE	29/10/04	L 14,26	3 987,31	3 987,31		3 987,31	
000000015	NOURRISOUPE	03/02/05	L 16,67	1 542,00	1 542,00		1 542,00	
000000017	GRILLES FOSSE	07/09/05	L 12,50	911,00	911,00		911,00	
000000016	LOCAL PHYTO	14/03/06	L 12,50	959,80	959,80		959,80	
000000052	CABANE A COCHONS	14/07/06	L 14,26	1 582,67	1 582,67		1 582,67	
000000053	CABANE A COCHONS	31/08/06	L 14,26	2 285,23	2 285,23		2 285,23	
000000074	BARDAGE HANGAR CIMENT ET SABLE	06/05/08	L 20,00	513,30	513,30		513,30	
000000075	BARDAGE HANGAR TOLES	30/11/08	L 20,00	1 770,78	1 770,78		1 770,78	
000000097	MISE AUX NORMES	15/12/12	L 12,50	65 693,20	10 629,52	8 211,65	18 841,17	46 852,03
Total du compte 2135000				115 071,04	60 007,36	8 211,65	68 219,01	46 852,03
2150000 INSTALL TECH MATERIEL & OUTILLAGE								
000000018	POMPE DOSEUSE	29/02/00	L 20,00	564,80	564,80		564,80	
000000019	ENROULEUR	07/06/02	L 20,00	6 097,96	6 097,96		6 097,96	
000000022	CESSATION PIERRETTE	30/11/02	L 10,00	25 196,00	25 196,00		25 196,00	
000000020	GROUPE ELECTROGENE	13/12/02	L 20,00	1 753,16	1 753,16		1 753,16	

Liste simplifiée des immob.

Report	2150000 INSTALL TECH MATERIEL & OUTILLAGE							VNC
Code	Désignation	Date acq. M T	Valeur Achat	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC	
000000021	ORDINATEUR	19/12/02 L 20,00	1 197,80	1 197,80		1 197,80		
000000029	VIS S 160 LG	29/08/03 L 14,29	2 395,00	2 395,00		2 395,00		
000000028	3 ALIMENTATEUR	31/10/03 L 10,00	3 331,50	3 331,50		3 331,50		
000000024	1/2 CULTIVIE DUROU	18/12/03 L 14,29	3 811,22	3 811,22		3 811,22		
000000026	BETAILLIERE GB40	25/02/04 L 14,29	1 525,00	1 525,00		1 525,00		
000000027	MIXER NOURRISSOUPÉ	16/03/04 L 10,00	662,00	662,00		662,00		
000000031	SEMOIR + HERSE	27/10/04 L 16,67	4 170,00	4 170,00		4 170,00		
000000032	ENROULEUR	06/12/04 L 16,67	9 522,56	9 522,56		9 522,56		
000000033	REGUL ELECTRONIQUE	31/12/04 L 20,00	3 200,00	3 200,00		3 200,00		
000000034	CANON NELSON	31/12/04 L 20,00	762,24	762,24		762,24		
000000036	GODET	14/02/05 L 20,00	900,00	900,00		900,00		
000000037	POSTE SOUDURE	09/03/05 L 20,00	779,24	779,24		779,24		
000000038	DEBROUSSAILLEUSE	17/09/05 L 20,00	400,50	400,50		400,50		
000000039	MIXER ALITEC	27/09/05 L 14,29	1 529,94	1 529,94		1 529,94		
000000040	DELIMBE	15/10/05 L 20,00	525,00	525,00		525,00		
000000042	VENTILATEUR	18/11/05 L 12,50	3 611,00	3 611,00		3 611,00		
000000043	1/2 PULVE	31/12/05 L 16,67	5 900,00	5 900,00		5 900,00		
000000054	POMPE NEPTUNE 7	24/04/06 L 20,00	930,53	930,53		930,53		
000000056	QUAI DE CHARGEMENT PORC	06/08/06 L 20,00	513,20	513,20		513,20		
000000058	NOURRISSOUPÉ MIXER FHI	22/11/06 L 20,00	1 204,00	1 204,00		1 204,00		
000000057	QUAI DE CHARGEMENT PORCS	17/12/06 L 20,00	256,60	256,60		256,60		
000000059	POMPE DOSAGREEN 5	31/01/07 L 20,00	575,00	575,00		575,00		
000000066	PPE DOSAGREEN 5	10/10/07 L 33,33	545,00	545,00		545,00		
000000065	ROTBROYEUR NICOLAS RC32	25/10/07 L 20,00	6 950,00	6 950,00		6 950,00		
000000067	MIXER FH2	11/12/07 L 25,00	1 450,00	1 450,00		1 450,00		
000000068	REMORQUE CAMARA	22/02/08 L 14,29	16 550,00	14 441,81	2 108,19	16 550,00		
000000070	POMPE DOSEUSE HYDRAULIQUE	28/02/08 L 25,00	550,00	550,00		550,00		
000000069	ORDINATEUR	07/03/08 L 33,33	363,71	363,71		363,71		
000000076	VIBREUR SILO	11/04/08 L 20,00	979,90	979,90		979,90		
000000077	ENROULEUR BANCILHON 100/450 OCCAS	30/06/08 L 20,00						
000000078	VIS MOTO REDUCTEUR	01/08/08 L 20,00	1 507,00	1 507,00		1 507,00		
000000080	QUAD MXJ250 JAUNE KYMCO HOMO	08/12/08 L 20,00	2 692,73	2 692,73		2 692,73		
000000081	POMPE FOSSE A LISIER FLYGT	04/03/09 L 20,00	3 750,00	3 750,00		3 750,00		
000000084	DESSILLEUSE PAILLEUSE GYRAX	31/12/10 L 20,00	4 000,00	2 602,22	800,00	3 402,22	597,78	
000000086	BROYEUR DESVOYS	30/06/11 L 20,00	690,00	379,88	138,00	517,88	172,12	
000000087	3 CUVE 1000 L	13/09/11 L 20,00	1 590,00	810,90	318,00	1 128,90	461,10	
000000089	LAVEUR KARCHER	31/10/11 L 20,00	1 400,25	677,57	280,05	957,62	442,83	
000000088	HERSE ROTATIVE ALPEGO OCCASION	15/11/11 L 20,00	5 500,00	2 615,56	1 100,00	3 715,56	1 784,44	
000000090	CONTROLEUR DE SEMIS	31/12/11 L 20,00	1 350,00	608,25	270,00	878,25	471,75	
000000091	TROCONNUEUSE STIHL	27/03/12 L 33,33	501,67	336,30	165,37	501,67		
000000092	TRACTEUR CLASS AXOS 340 CX	29/03/12 D 35,00	52 800,00	31 142,65	10 828,68	41 971,33	10 828,67	
000000095	ROULEAUX CHARRUE	22/04/12 L 20,00	1 395,27	541,83	279,05	820,88	574,39	
000000096	COMBINE FRONTAL	22/04/12 L 20,00	4 100,00	1 592,17	820,00	2 412,17	1 687,83	
000000094	POMPE JET 25	24/07/12 L 33,33	520,00	292,26	173,33	465,59	54,41	
000000093	POMPE DOSAGREEN	31/10/12 L 33,33	600,00	283,89	200,00	483,89	116,11	
000000098	TRANSMETTEUR TELEPHNIQUE	30/06/13 L 33,33	841,01	211,03	280,34	491,37	349,64	
000000100	SEMOIR MONOSEM NG+3 - 6 RANGS	20/12/13 L 20,00	20 000,00	1 122,22	4 000,00	5 122,22	14 877,78	
000000102	VIS DE TRANSFERT COLZA	30/08/14 L 20,00	7 001,00		1 054,04	1 054,04	5 946,96	
000000103	MELANGEUR LISIER	23/09/14 L 33,33	666,67		116,05	116,05	550,62	
000000104	OUTILLAGES	28/10/14 L 20,00	2 260,00		192,10	192,10	2 067,90	
000000105	2 PNEUS M1650/65R38	31/03/15 L 25,00	4 500,00		3,13	3,13	4 496,87	

Liste simplifiée des immob.

Report 2150000 INSTALL TECH MATERIEL & OUTILLAGE							
Code	Désignation	Date acq. M T	Valeur Achat	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC
0000000106	2 PNEUS M1540/65R28	31/03/15 L 25,00	2 000,00		1,39	1,39	1 998,61
Total du compte 2150000			228 368,46	157 761,13	23 127,72	180 888,85	47 479,61
2182000 MATERIEL DE TRANSPORT							
0000000071	FOURGON TRAFFIC	15/05/07 L 20,00	9 188,96	9 188,96		9 188,96	
Total du compte 2182000			9 188,96	9 188,96		9 188,96	
2183000 MATERIEL DE BUREAU & INFORMATIQUE							
0000000085	NETBOOK ACER	23/04/11 L 100,01	190,64	190,64		190,64	
0000000099	ORDINATEUR SAMSUNG	26/09/13 L 33,33	551,84	94,53	183,95	278,48	273,36
0000000107	ORDINATEUR ANTEC BING	25/03/15 L 33,33	445,00		2,47	2,47	442,53
Total du compte 2183000			1 187,48	285,17	186,42	471,59	715,89
Total de la liste simplifiée			380 201,50	242 891,24	33 962,08	276 853,32	103 348,18
Répartition des dotations économiques					23 133,40	linéaire	
					10 828,68	dégressif	
						variable	

Liste des sorties

Code Désignation	Date acq. Date sortie	Valeur achat Valeur cédée	M Tx	Tva récupérable Tva à reverser	Cumul éco DPI à réintégrer	Cumul dérogatoire Réintégr*/réduct*	VNC Prix de sortie	VNF +/- value
Cession								
2150000 INSTALL TECH MATERIEL & OUTILLAGE								
000000077	30/06/2008	4 213,48	L		4 213,48			
ENROULEUR BANCILHC	31/03/2015	4 213,48	20,00				5 000,00	5 000,00
Total du compte 2150000		4 213,48			4 213,48		5 000,00	5 000,00
Total Cession		4 213,48			4 213,48		5 000,00	5 000,00
Total de la liste des sorties		4 213,48			4 213,48		5 000,00	5 000,00

PRESENTATION PROJET ET JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Rappel réglementaire :

L'article R.512-46-5 précise que la demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicitées par l'exploitant.

1 – PRESENTATION DU SITE ET DE L'EXPLOITATION :

Partie élevage Naisseur Engraisseur

Partie Plein air



Entrée du site

Vue aérienne

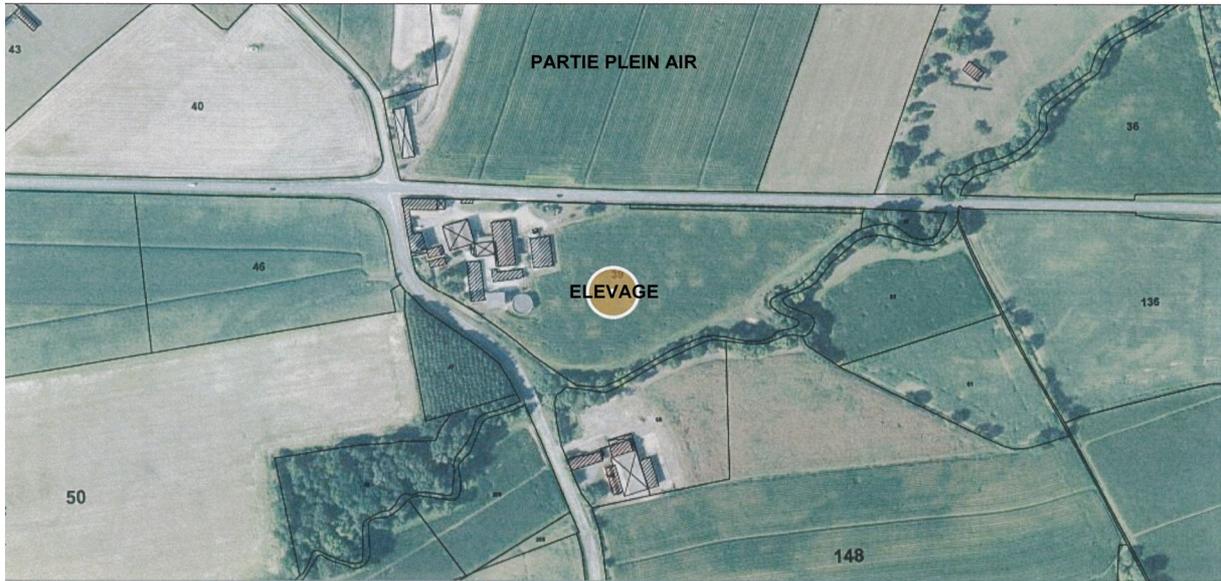


Tableau : *caractéristiques des bâtiments d'élevage*

Références	Type de bâtiment	Nombre de salles	Total places
1	Maternité	2	28
2	Post sevrage	1	450
3	Attente saillie gestantes	1	100
4	Engraissement	2	327
Parcours	Engraissement plein air	1	250
PROJET			
Parcours	Engraissement plein air	2 bandes séparées par un muret	310

La production azote, phosphore et potasse sur le site d'élevage sera la suivante :

	Nombre	N	P2O5	K2O
Flux / truies présentes, verrats et cochettes présentes)	118	14,30	11	9.30
Total truies		1687	1298	1097
Flux / Porcelets produit jusqu'à 25kg :		0,39	0,25	0,35
Total Post Sevrage	2400	936	600	840
Flux / Porcelets produit jusqu'à 60kg :		2.60	1.45	1.59
Total Post Sevrage	1200	3120	1740	1908
Total sur lisier		5743	3638	3845
			2910	2500

La production annuelle d'azote de l'élevage de porcs est estimée à **5743** unités N/an.

Cette valeur a été calculée sur la base de la formule de calcul du CORPEN « *biphase* » parue En mai 2016.

(1) : l'utilisation de CMV avec des phytases microbiennes NATUPHOS permet de réduire le P2O5 de 20% soit total P2O5 de 2910kg au lieu de 3638kg (-728kg P2O5).

(2) : Les caractéristiques des aliments consommés permettent un abaissement de la quantité de potassium dans le lisier de 35% soit total K2O 2500kg au lieu de 3845kg (-1345kg K2O) Par rapport à la norme ancienne du CORPEN.

2 – HISTORIQUE DE L'ELEVAGE :

Tableau : rappel des principales étapes de l'évolution de cette exploitation agricole

Année	Evènement – installation main d'œuvre
1968	Création des gestantes / maternités / Engraissement
1981	Construction Maternité + Engraissement (passage 70 truies)
1994	Construction Post Sevrage (passage 110 truies) avec moitié engraissement produits + l'autre vendue à 25kg. Construction fosse à lisier
1999	Installation de Franck SAINT LOUBOUÉ
2003	Construction du Hangar pour porcs plein air
2012	Passage aux mises aux normes des truies Bien être (DAC)
2017	Projet construction Hangar pour porcs plein air et augmentation effectif

JUSTIFICATIF DU DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DEMOLIR

Le récépissé de dépôt du permis de construire est joint au présent dossier, il n'y aura pas de permis de démolir.

JUSTIFICATIF DU NOMBRE DE DOSSIERS DEPOSES

L'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement prévoit que soit remis le dossier d'enregistrement en **3 exemplaires augmentés du nombre de communes** mentionnées à **l'article R. 512-46-11** à savoir, les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

En plus de la commune **de GARLIN (1396** d'habitants en 2014), dans le rayon d'à peu près 5km autour du périmètre du site d'élevage et des terres épandables, on recense 2 communes :

- . CASTETPUGON (**196** habitants en 2014).
- . PROJAN (**173** habitants en 2014).

En référence à l'article **R.512.46.3 du Code de l'environnement**, il sera déposé **5exemplaires** du dossier d'enregistrement

ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION

Sans objet pas d'activités soumises à déclaration

